

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA
GROUPE DE TRAVAIL SUR LES LOIS RELATIVES À L'ARBITRAGE**

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

**Rapport et commentaire final du groupe de travail
sur la nouvelle loi uniforme sur l'arbitrage**

MARS 2014

Mars 2014

C. Lynn Romeo
Directrice, Services juridiques civils
Manitoba Justice
730 – 405 Broadway
Winnipeg, MB
R3C 3L6

Madame,

OBJET: Groupe de travail sur la législation relative à l'arbitrage

Par les présentes, le groupe de travail soumet à l'examen et à l'approbation de la Conférence son Rapport et commentaire daté de janvier 2014 ainsi qu'une nouvelle *Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international* révisée (la « **nouvelle LACI uniforme** »).

Lors de la réunion tenue par la Conférence en août 2013, le groupe de travail a présenté les avant-projets de la nouvelle LACI uniforme et de son Rapport et commentaire. À ce moment-là, certaines dispositions de l'avant-projet de la nouvelle LACI uniforme n'avaient pas encore été examinées par le conseiller législatif qui secondait le groupe de travail. De plus, bien que la traduction française de l'avant-projet de la nouvelle LACI uniforme ait été disponible lors de cette réunion, celle du Rapport et commentaire ne l'était pas. Lors de cette réunion, le groupe de travail a reçu un certain nombre de commentaires de la part de représentants, notamment quant aux améliorations à apporter aux avant-projets de la nouvelle LACI uniforme et du Rapport et commentaire. Ces avant-projets ont reçu l'approbation conditionnelle de la Conférence lors la réunion précitée.

Après la réunion, le groupe de travail a apporté des modifications à la nouvelle LACI uniforme afin de répondre aux questions soulevées lors la réunion et d'apporter d'autres améliorations rédactionnelles que le conseiller législatif a recommandées. Le groupe de travail a ensuite examiné et approuvé le texte final de la nouvelle LACI uniforme. Il a également révisé son Rapport et commentaire final à la lumière des modifications apportées après la réunion d'août 2013. La nouvelle LACI uniforme révisée et le Rapport et commentaire ont ensuite été traduits en français. Le groupe de travail tient à souligner la contribution très appréciable de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., qui a traduit le Rapport et commentaire final à titre gracieux.

Le groupe de travail demande maintenant à la Conférence d'approuver les textes français et anglais de l'avant-projet final de la nouvelle LACI uniforme et du Rapport et commentaire.

Le président du groupe de travail,



Gerald W. Ghikas, cr

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I	RAPPORT	1
A.	Introduction	1
B.	Recommandations de principe approuvées par la Conférence	2
C.	Groupe de travail.....	2
D.	Travail accompli depuis le Rapport 2012	3
E.	Réunion de la Conférence tenue en août 2013	4
F.	Le groupe de travail recommande l'adoption.....	5
PARTIE II	COMMENTAIRE CONCERNANT LA NOUVELLE LACI	
	UNIFORME PROPOSÉE.....	7
A.	Considérations générales.....	7
B.	Partie I Interprétation	8
	(a) Paragraphe 1(1) – Définitions	8
	(b) Portée de l'application de la nouvelle LACI uniforme	8
	(c) Paragraphe 1(2) – Même signification	10
C.	Partie II La Convention	10
	(a) Paragraphe 2(1) – Application de la Convention	10
	(b) Paragraphe 2(2) – Application à certaines sentences arbitrales	11
	(c) Article 3 – Désignation d'un tribunal.....	12
D.	Partie III La Loi type	12
	(a) Article 4 – Application de la Loi type.....	12
	(b) Article 5 – Signification de certaines expressions utilisées dans la Loi type	18
	(c) Article 6 – Utilisation de documents extrinsèques pour l'application du paragraphe 2A(1) de la Loi type	18
	(d) Article 7 – Désignation d'un tribunal et renvoi devant celui-ci	18
	(e) Article 8 – Règles applicables au fond du différend	19
E.	Partie IV Généralités.....	19
	(a) Article 9 – Exécution des ententes de réunion	19
	(b) Article 10 – Sursis des procédures	20
	(c) Article 11 – Délai de prescription pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales	21

	(d) Article 12 – Appels de décisions négatives rendues par les ressorts d'édiction	24
	(e) Article 13 – Obligation de la Couronne	25
	(f) Article 14 – Preuve.....	25
	(g) Article 15 – Entrée en vigueur	25
PARTIE III	AUTRES CONSIDÉRATIONS POUR LES LEGISLATEURS	27
A.	Introduction	27
B.	Appels d'ordonnances et de jugements des tribunaux prononcés aux termes de la Convention et de la Loi type.....	27
C.	Désengagement par rapport à la nouvelle LACI uniforme	29
D.	Confidentialité.....	30
E.	Nationalité, indépendance et impartialité des arbitres commis d'office.....	30
ANNEXE 1	AVANT-PROJET DE LA NOUVELLE LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	33
ANNEXE 2	MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF	67

PARTIE I RAPPORT

A. Introduction

[1] Lors de la réunion tenue par la Conférence en août 2012, le groupe de travail a soumis un rapport (le « **Rapport 2012** ») dans lequel il décrivait les raisons pour lesquelles il est important et opportun d'actualiser l'infrastructure législative du Canada en matière d'arbitrage commercial international. Le Rapport 2012 énonce les politiques qui, selon les recommandations du groupe de travail, doivent guider la préparation d'une nouvelle *Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international* (la « **nouvelle LACI uniforme** »). La Conférence a accepté les recommandations de principe du groupe de travail et fait des observations qui se veulent des directives générales concernant leur mise en œuvre. La Conférence a conclu que le groupe de travail devait poursuivre son travail et:

- (a) préparer un avant-projet de loi uniforme en ce qui a trait à l'arbitrage commercial international ainsi que des commentaires conformément aux recommandations contenues dans le Rapport 2012 et en rendre compte à la Conférence, à la réunion de 2013 (la « **phase 1 de l'avant-projet** »);
- (b) soumettre un avant-projet en ce qui a trait à la législation uniforme sur l'arbitrage commercial national qui a été mise à jour aux fins d'examen par le Comité consultatif de l'élaboration et de la gestion de programmes et, au besoin, d'établissement d'un groupe de travail (la « **phase 2 de l'avant-projet** »).

[2] Selon le rapport et les commentaires, le Groupe de travail soumet à l'examen de la Conférence une version préliminaire de la Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international (LUACI) (voir l'Annexe 1). Dès qu'il aura terminé la phase 1 de son mandat, le groupe de travail pourra passer à la phase 2, de manière à ce qu'une proposition visant une nouvelle loi uniforme d'arbitrage qui régirait les arbitrages non internationaux au Canada soit soumise à la Conférence, à l'occasion de sa réunion de 2015.

[3] Les auteurs du Rapport 2012 ont présenté l'historique et le bien-fondé de cette initiative, dont les principaux aspects figurent ci-dessous:

- (a) la présente initiative met à profit le travail entrepris par la Conférence en 1986, lorsque celle-ci a élaboré la *Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international* (la « **LACI uniforme courante** ») afin de mettre en œuvre deux piliers de l'arbitrage international:
 - (i) la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (la « **Loi type** »),
 - (ii) la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la « **Convention** »),
 - (b) le Canada a été perçu comme étant un leader dans le domaine de la législation, de la jurisprudence et de la pratique en matière d'arbitrage commercial international, en grande
-

partie en raison des fondements législatifs solides établis sous la gouverne de la Conférence, qui a stimulé l’activité reliée à l’arbitrage au Canada, facilité le commerce transfrontalier aux entreprises canadiennes et amélioré de façon générale la réputation du Canada;

- (c) les membres du secteur privé du milieu canadien de l’arbitrage (entreprises, avocats en arbitrage, arbitres, universitaires et institutions d’arbitrage) ont jugé que le Canada devait actualiser son infrastructure législative en matière d’arbitrage commercial à la lumière des amendements apportés à la Loi type en 2006, de différences potentiellement problématiques qui sont apparues au cours des 25 dernières années entre les lois des divers ressorts canadiens, et de l’évolution générale sur le plan du raffinement de la législation relative à l’arbitrage dans d’autres pays qui font concurrence au Canada pour l’obtention de mandats d’arbitrage international; et
- (d) pour que le Canada puisse continuer de se faire favorablement valoir auprès des utilisateurs étrangers, il importe dans la mesure du possible que ses provinces et ses territoires mettent en œuvre des lois sur l’arbitrage international qui soient uniformes tant sur le plan de la forme que du contenu, car la multiplicité des approches entre les provinces et les territoires canadiens risque de décourager les utilisateurs étrangers.

B. Recommandations de principe approuvées par la Conférence

[4] Les recommandations de principes approuvées par la Conférence à sa réunion de 2012 sont résumées comme suit:

1. continuer de fonder la nouvelle LACI uniforme sur la Loi type et la Convention;
2. élaborer une loi unique qui comporte la Loi type et la Convention comme annexes;
3. se conformer au texte de la Loi type sauf lorsqu’il est nécessaire de s’en écarter;
4. continuer d’avoir des lois uniformes distinctes pour l’arbitrage international et non international; et
5. promouvoir l’uniformité à l’intérieur du Canada pour éviter aux utilisateurs étrangers une complexité inutile.

C. Groupe de travail

[5] Le groupe de travail est composé d’un « groupe principal » chargé de diriger le processus et d’un « comité consultatif » élargi qui sert d’organe consultatif et de ressource pour le groupe principal. Les membres du groupe principal sont:

<i>Président</i>	Gerald W. Ghikas, c.r., FCIArb, CARb Arbitre indépendant Vancouver Arbitration Chambers
<i>Secrétaire administratif</i>	Angus M. Gunn, c.r., FCIArb Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
<i>Colombie-Britannique</i>	Darin Thompson, conseiller juridique, ministère de la Justice (Colombie-Britannique) Debbie Asirvatham, Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
<i>Alberta</i>	Clark W. Dalton, c.r., Coordonnateur de projets pour les projets en droit commercial, Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada James E. Redmond, c.r., FCIArb, arbitre indépendant Peter J. M. Lown, c.r., directeur, Alberta Law Reform Institute
<i>Ontario</i>	Anthony Daimsis, professeur, faculté de droit, Université d'Ottawa John A. M. Judge, arbitre résident indépendant, Arbitration Place John D. Gregory, avocat général, Direction des politiques, ministère du Procureur général (Ontario)
<i>Québec</i>	Jean-François Lord, conseiller juridique, ministère des Relations internationales Martin J. Valasek, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., S.R.L.
<i>Canada</i>	Dominique D'Allaire, conseiller juridique, Section du droit international privé, ministère de la Justice (Canada)

[6] Le comité consultatif (dont la composition est précisée dans l'Annexe 2) comprend de nombreux grands praticiens canadiens de l'arbitrage commercial international qui exercent partout au pays et ailleurs dans le monde.

D. Travail accompli depuis le Rapport 2012

[7] Le groupe principal a analysé les lois canadiennes existantes sur l'arbitrage commercial international ainsi que la jurisprudence pertinente et examiné les lois révisées d'autres ressorts en ce qui a trait à l'arbitrage afin d'identifier les enjeux jugés d'intérêt dans le cadre du processus d'actualisation des lois. Ce processus a bénéficié des observations du comité consultatif. Au cours de la dernière année, le groupe principal a organisé plus de 40 conférences téléphoniques, envoyé des courriels à profusion et discuté en séances plénières des recherches entreprises individuellement par certains de ses membres.

[8] En janvier 2013, le groupe principal a distribué un document d’analyse intitulé « *Towards a New Uniform International Commercial Arbitration Act* » (le « **document de travail** »). Dans ce document de travail, le groupe principal identifiait les recommandations de principe approuvées et sollicitait des commentaires relativement à 23 questions particulières. Le document de travail a été envoyé aux membres du comité consultatif ainsi qu’à des organisations d’arbitrage et des établissements universitaires précis. Il a également été mis à la disposition d’autres parties potentiellement intéressées. Les organisations d’arbitrage étaient composées de l’ICC Canada, de la Toronto Commercial Arbitration Society (TCAS), de la Western Canada Commercial Arbitration Society (WCCAS), des Judicial Arbitration and Mediation Services (JAMS) et des Jeunes praticiens canadiens de l’arbitrage (YCAP). Les établissements universitaires étaient représentés par les facultés de droit de l’Université McGill, l’Université Laval, l’Université de Montréal, l’Université d’Ottawa, l’Osgoode Hall, l’Université de l’Alberta et l’Université de la Colombie-Britannique.

[9] Les questions soulevées dans le document de travail ont fait l’objet d’un examen lors des conférences tenues à Montréal, Toronto et Calgary. Diverses publications sur l’arbitrage et le droit au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis d’Amérique comportaient des articles décrivant le projet et les questions exposées dans leurs grandes lignes dans le document de travail.

[10] Le groupe principal a reçu d’excellents commentaires en réaction au document de travail, dont une réponse exhaustive de l’ICC Canada, qui est la principale organisation d’arbitrage commercial international au Canada. Des commentaires judiciaires ont également été reçus de la TCAS, la WCCAS, l’Osgoode Hall et l’Université McGill, de même que d’un certain nombre de particuliers.

[11] Fort des commentaires reçus en réponse au document de travail, le groupe principal a entrepris d’examiner chacune des 23 questions qu’il avait cernées et de formuler des recommandations particulières. Les recommandations ont ensuite été communiquées à Christina Wasyliw et Glenn Joynt du ministère de la Justice du Manitoba, qui ont offert un appui inestimable au projet en rédigeant le rapport de façon à refléter les orientations du groupe principal et en organisant les traductions requises. Plusieurs conférences téléphoniques et de nombreux courriels ont permis aux représentants du groupe principal de discuter abondamment avec Madame Wasyliw et Monsieur Joynt au cours de la phase de rédaction.

E. Réunion de la Conférence tenue en août 2013

[12] De concert avec son Rapport et commentaire 2013, le groupe de travail a soumis à l’examen et à l’approbation de la Conférence un avant-projet de la nouvelle LACI uniforme proposée. Tel qu’il est indiqué dans la lettre d’envoi datée de janvier 2014 du groupe de travail, les avant-projets de la nouvelle LACI uniforme et du présent Rapport et commentaire ont reçu l’approbation conditionnelle de la Conférence à sa réunion d’août 2013.

[13] En résumé, pour que la nouvelle LACI uniforme et le Rapport et commentaire final soient approuvés:

- (a) le groupe de travail devait réviser les dispositions de l’avant-projet de la nouvelle LACI uniforme ayant trait aux délais de prescription et à la chaîne de reconnaissance;

- (b) les rédacteurs des lois qui secondaient le groupe de travail devaient examiner et commenter plusieurs dispositions de l'avant-projet de la nouvelle LACI uniforme qu'ils n'avaient pas encore passées en revue;
- (c) le groupe de travail devait dresser un Rapport et commentaire révisé en tenant compte de toute modification découlant de la condition précédente;
- (d) une traduction française de la nouvelle LACI uniforme et du Rapport et commentaire révisés devait être disponible; et
- (e) les documents révisés devaient être distribués et approuvés au plus tard à une date devant être fixée par la Conférence.

[14] Lors de la préparation de la version finale du rapport et des commentaires, la CHLC a examiné à nouveau une disposition de la nouvelle LUACI qui aurait facilité la « reconnaissance à la chaîne » des sentences arbitrales étrangères, permettant de se soustraire à la nécessité de présenter de multiples nouvelles demandes de reconnaissance et exécution des sentences à travers le Canada. La CHLC a souligné que la reconnaissance à la chaîne proposée pour des sentences arbitrales étrangères va à l'encontre de la position de la CHLC à l'égard de l'exécution des décisions des tribunaux étrangers notamment dans la loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers (LUEJE). La CHLC a conclu que, du point de vue de l'exécution, les sentences arbitrales étrangères et les décisions des tribunaux étrangers devraient être traitées de façon identique, en tant que question de politique. La CHLC a établi que la reconnaissance à la chaîne proposée ne devrait pas être incluse dans la nouvelle LUACI. Le rapport et les commentaires, ainsi que la nouvelle LUACI connexe, incorpore cette orientation et répondent aux conditions prévues aux alinéas [13]a) à d) ci-dessus. Ils sont présentés en vue d'une approbation conformément à l'alinéa [13]e).

F. Le groupe de travail recommande l'adoption

[15] Conformément aux directives données en 2012, la nouvelle LACI uniforme est structurée de la même manière que la LACI uniforme courante; ainsi, elle est composée d'une loi succincte à laquelle sont annexés le texte original de la Convention et la Loi type. La partie II du présent Rapport et commentaire fournit des commentaires supplémentaires sur chaque disposition de la nouvelle LACI uniforme proposée. Là où le groupe de travail a repéré de possibles incompatibilités entre des dispositions particulières et une recommandation de principe qui a été approuvée, il l'a indiqué et en a fait l'analyse.

[16] Malgré un appui marqué en faveur des modifications proposées, le Rapport et commentaire traite aussi des réserves ou des préoccupations qui ont été identifiées lors de la consultation ainsi que de plusieurs questions qui, à notre avis, devraient être portées à l'attention de la Conférence ou des législateurs.

[17] Comme en témoigne son Rapport 2012, le groupe de travail reconnaît que la mise en œuvre au Québec de la nouvelle loi proposée peut donner lieu à des considérations uniques. En premier lieu, puisque le Québec met en œuvre ses propres lois en cette matière au moyen des dispositions du *Code civil*

du Québec et du *Code de procédure civile du Québec*, il y aura forcément des différences quant à la forme de tout texte législatif au Québec. Le groupe de travail s’est donc abstenu de formuler un texte précis en vue d’une mise en œuvre au Québec. En second lieu, certains sujets de droit civil et de common law peuvent mener à des approches divergentes. En raison des interventions très utiles de ses membres du Québec à l’égard de ces questions, le groupe de travail a fait des choix sur le plan de la philosophie et de la politique qui se veulent compatibles avec la manière dont la législation québécoise et les législateurs du Québec peuvent aborder ces sujets. En effet, dans de nombreuses instances, la législation québécoise est moins restrictive que ce qui est proposé dans la nouvelle LACI uniforme. Le groupe de travail espère que l’approche qu’il recommande contribuera au maintien de l’harmonisation des lois sur l’arbitrage au Canada. Indépendamment du travail entrepris par le groupe de travail, le Québec a entrepris ses propres examen et révision de ses lois sur l’arbitrage.

[18] Sauf dans la mesure où les différentes approches peuvent être privilégiées par les membres du Québec, la nouvelle LACI uniforme reflète la recommandation unanime du groupe principal, qui tient compte des opinions exprimées par le comité consultatif et des commentaires découlant du vaste processus de consultation décrit précédemment. À l’exception des réserves concernant certains sujets ayant trait à une mise en œuvre par le gouvernement du Québec, les membres du groupe principal sont persuadés que l’adoption de la nouvelle LACI uniforme en la forme proposée jouit d’un solide appui des utilisateurs et d’autres membres du milieu de l’arbitrage au Canada.

PARTIE II COMMENTAIRE CONCERNANT LA NOUVELLE LACI UNIFORME PROPOSÉE

A. Considérations générales

[19] Conformément aux première et deuxième recommandations de principes approuvées, la nouvelle LACI uniforme comprend en Annexe I la Convention et en Annexe II la Loi type.

[20] La nouvelle LACI uniforme a été divisée en quatre parties:

Partie I « Interprétation » : cette partie renferme plusieurs définitions importantes et fournit des indications sur l'interprétation de la loi elle-même.

Partie II « La Convention » : cette partie met intégralement en œuvre la Convention et prévoit certaines désignations et élections qui sont requises selon les exigences de ce document. Elle comprend aussi des dispositions permettant d'adapter l'application de la Convention (dont la rédaction suppose généralement un État unitaire) pour refléter la division de l'autorité législative au Canada.

Partie III « La Loi type » : cette partie met intégralement en œuvre la Loi type, à l'exception de l'option II de l'article 7 et rend obligatoires certaines désignations conformément à la Loi type. Elle comprend aussi des dispositions qui permettent d'adapter l'application de la Loi type (dont la rédaction suppose généralement qu'il s'agit d'un État unitaire) pour refléter la division de l'autorité législative au Canada. De plus, elle étoffe certaines dispositions particulières de la Loi type.

Partie IV « Généralités » : cette partie renferme un certain nombre de dispositions supplémentaires d'application générale pour les sujets non abordés dans la Convention ou la Loi type.

[21] La LACI uniforme courante a été divisée en trois parties qui sont précédées d'une section qui porte sur son interprétation. Le groupe principal recommande une structure quadripartite par souci de clarté et de commodité. Les Parties I et II de la LACI uniforme courante sont respectivement intitulées « Sentences arbitrales étrangères » et « Arbitrage commercial international ». Le groupe principal a jugé que ces rubriques ne reflétaient pas fidèlement le contenu de ces parties; en fait, la Convention et la Loi type renferment toutes deux des dispositions concernant les sentences arbitrales étrangères et toutes deux traitent de l'arbitrage commercial international. Les nouvelles rubriques proposées décrivent davantage le contenu des diverses parties.

B. Partie I Interprétation

(a) Paragraphe 1(1) – Définitions

[22] Le paragraphe 1(1) de la LACI uniforme courante contenait les définitions de « Convention » et de « Loi internationale » par renvoi aux instruments joints, respectivement comme Annexe A et Annexe B.

[23] La nouvelle LACI uniforme définit « Convention » de la même manière, mais avec une modification de forme, non de fond.

[24] Le groupe principal a estimé (et le comité consultatif a convenu) que l'expression « Loi type » devait remplacer l'expression « Loi internationale » partout, puisque « Loi type » est l'appellation par laquelle l'instrument en question est communément connu. En outre, comme la Loi type a été amendée par la CNUDCI le 7 juillet 2006 et comme la nouvelle LACI uniforme doit remplacer la Loi type amendée, la définition de Loi type a été révisée afin qu'il soit clair que la « Loi type » comprend les amendements de 2006. L'instrument joint comme Annexe II à la nouvelle LACI uniforme est la Loi type telle qu'elle a été amendée par la CNUDCI en 2006.

[25] La définition de la Loi type ne tient pas compte des amendements que la CNUDCI pourrait apporter à la Loi type dans l'avenir. Dans l'éventualité où de tels amendements seraient apportés, leur pertinence aux fins d'adoption au Canada devra être évaluée de manière distincte et des amendements particuliers à la législation canadienne devront être apportés pour mettre en œuvre toute autre modification.

(b) Portée de l'application de la nouvelle LACI uniforme

[26] Le paragraphe I(3) de la Convention énonce ce qui suit:

Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout Etat pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

Le paragraphe 1(1) de la Loi type énonce ce qui suit:

La présente Loi s'applique à l'arbitrage commercial² international; elle ne porte atteinte à aucun accord multilatéral ou bilatéral en vigueur pour le présent État.

La note de bas de page à laquelle le paragraphe 1(1) de la Loi type renvoie est comprise dans le texte officiel de la Loi type et se lit comme suit:

2. Le terme « commercial » devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non

contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les transactions suivantes: toute transaction commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de marchandises ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licences; investissements; financement; transactions bancaires; assurance; accords d'exploitation ou concessions; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

[27] La LACI uniforme courante renfermait une disposition facultative (alinéa 2(2)a)) que les ressorts d'édiction pourraient utiliser pour donner effet à la clause de réserve sur la réciprocité envisagée dans la première phrase du paragraphe I(3) de la Convention. L'article 5 de la LACI uniforme courante permettait aux ressorts d'édiction d'adopter une clause de réserve analogue en matière de réciprocité en ce qui a trait à la reconnaissance et à l'application des dispositions de la Loi type. Aucun ressort d'édiction n'a adopté les clauses de réserve sur la réciprocité. Le groupe principal n'a pu trouver de raison objective pour reprendre les alinéas 2(2)a) et 5 de la LACI uniforme courante dans la nouvelle LACI uniforme.

[28] À l'exception du Québec, tous les ressorts d'édiction ont adopté la « clause de réserve commerciale » autorisée par la seconde phrase du paragraphe I(3) de la Convention et n'ont pas davantage essayé d'étendre la portée de l'application de la Loi type au-delà de l'arbitrage commercial international. Le Québec a adopté un point de vue différent, précisant uniquement que sa loi ne s'applique pas aux arbitrages qui visent certaines catégories précises de rapports.

[29] Le groupe de travail a longuement discuté des questions ayant trait à la portée voulue de l'application de la nouvelle LACI uniforme et de la question de savoir s'il devrait étendre cette portée au-delà des frontières du régime actuel. Il a également discuté de la question de savoir si la LACI uniforme courante, ainsi que la Convention et la Loi type qu'elle met en œuvre, indique de façon suffisante ce que constitue et ne constitue pas un « arbitrage commercial » ou des « rapports de droit commerciaux ».

[30] Certains observateurs étaient favorables à l'inclusion des définitions de « commercial » et de « rapport commercial ». On a souligné le fait que l'actuelle ICAA de la Colombie-Britannique indique à quel moment un arbitrage doit être considéré comme étant « commercial », principalement selon la note de bas de page de la Loi type. À cet égard, le groupe principal a conclu que la nouvelle LACI uniforme ne devrait pas contenir ces définitions distinctes, pour les raisons suivantes:

- (a) rien n'indique que l'approche actuelle a entraîné des problèmes particuliers;
- (b) il est très difficile, voire impossible, de prévoir le genre de relations et de dossiers « limites » susceptibles de se présenter et pour lesquelles on pourrait sans risque de se tromper créer une définition globale convenable; et
- (c) la note de bas de page de la Loi type procure vraisemblablement suffisamment d'indications tout en laissant suffisamment de latitude pour servir les intérêts de la justice dans des causes individuelles.

[31] Le groupe de travail a discuté des incidences de la phrase « elle ne porte atteinte à aucun accord multilatéral ou bilatéral en vigueur pour le présent État ». Le paragraphe 5(1) de la nouvelle LACI uniforme indique clairement que l’applicabilité de la Loi type est tributaire d’« une entente qui est en vigueur dans [ressort d’édiction] entre le Canada et tout autre pays ».

(c) Paragraphe 1(2) – Même signification

[32] Certaines expressions sont utilisées tant dans la Convention que dans la Loi type, mais elles n’ont pas nécessairement le même sens dans le contexte des deux instruments. Lorsque ces expressions sont utilisées dans la LACI uniforme, on pourrait théoriquement se demander quel est le sens que l’on veut donner à chacune. La LACI uniforme courante (paragraphe 1(2)) reconnaît cet état de fait. La nouvelle LACI uniforme aborde la question de façon plus élaborée, par souci de clarté. Cependant, il n’y a aucun changement quant au fond.

C. Partie II La Convention

(a) Paragraphe 2(1) – Application de la Convention

[33] Cet article rend la Convention (à laquelle le Canada est partie) applicable dans chaque ressort d’édiction, ayant ainsi pour effet de satisfaire l’obligation conventionnelle du Canada. Il n’y a aucune modification de forme ou de contenu par rapport à la LACI uniforme courante (paragraphe 2(1)).

[34] À l’heure actuelle, les divers ressorts d’édiction ont adopté plusieurs façons d’envisager cette question. Pour certains, la Convention a été mise en œuvre au moyen d’une loi unique qui s’ajoute à la Convention comme annexe.¹ Pour d’autres, la Convention a été mise en œuvre par l’adoption de la LACI uniforme courante (ou d’une loi pour l’essentiel identique), qu’ils ont jointe à la Convention comme annexe.² En Ontario, la loi d’édiction a été abrogée, car elle a été considérée comme superflue à la lumière des modifications particulières apportées à la LACI³ de l’Ontario (bien que le groupe de travail ait conclu que tous les ressorts au Canada devraient être priés de mettre expressément en œuvre la Convention). Au Québec, la Convention est mise en œuvre au moyen des articles 948 et suivants du *Code de procédure civile* (art. 948 à 951.2).

¹ Voir la *Foreign Arbitral Awards Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, c. 154, la *Convention pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères* du Canada, L.R.C. 1985, ch. 16 (2^e suppl.), l’*Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act* de la Saskatchewan, S.S. 1996, c. E-9.12, et la *Foreign Arbitral Awards Act* du Yukon, R.S.Y. 2002, c. 93.

² Voir l’*International Commercial Arbitration Act* de l’Alberta, R.S.A. 2000, c. I-5, la *Loi sur l’arbitrage commercial international* du Manitoba, C.P.L.M., c. C151, la *Loi sur l’arbitrage commercial international* du Nouveau-Brunswick, L.R.N.B. 2011, c. 176, l’*International Commercial Arbitration Act*, R.S.P.E.I.1988, c. I-5, l’*International Commercial Arbitration Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, R.S.N.L. 1990, c. I-15, la *Loi sur l’arbitrage commercial international* des Territoires du Nord-Ouest, L.R.T.N.-O., 1988, c. I-6, l’*International Commercial Arbitration Act* de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1989, c. 234, et la *Loi sur l’arbitrage commercial international* du Nunavut, L.R.T.N.-O. (Nu) 1988, c. I-6.

³ Voir la *Loi sur l’arbitrage commercial international* de l’Ontario, L.R.O. 1999, c. I.9.

[35] Dans l'intérêt de l'uniformité, le groupe de travail et le comité consultatif recommandent que la mise en œuvre continue de la Convention se fasse par la promulgation de la nouvelle LACI uniforme, toute législation existante étant alors abrogée et remplacée.

(b) Paragraphe 2(2) – Application à certaines sentences arbitrales

[36] Le paragraphe I(1) de la Convention stipule ce qui suit:

La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

(i) *Sentences arbitrales rendues ailleurs au Canada*

[37] De nombreux arbitrages internationaux entendus au Canada mettent en cause une partie canadienne, mais la plupart concernent des parties étrangères; en effet, si le Canada réussit à conserver sa réputation de tribunal neutre approprié, un nombre croissant d'affaires ne viseront aucune partie canadienne. Le groupe de travail a conclu que les sentences rendues dans le cadre d'arbitrages internationaux entendus au Canada, mais à l'extérieur du ressort d'édiction, devraient être exécutoires dans chaque ressort d'édiction, de la même manière que les sentences rendues dans le cadre d'arbitrages internationaux rendues à l'extérieur du Canada. Aucun principe ni politique ne peut justifier l'existence de règles différentes pour la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales internationales simplement parce qu'elles ont été entendues au Canada plutôt qu'à l'étranger. Le caractère international de l'arbitrage et de la sentence doit déterminer l'applicabilité de la Convention.

[38] La première phrase du paragraphe I(1) de la Convention énonce que celle-ci s'applique aux sentences prononcées dans un autre « État ». Au sens de l'article I, le mot « État » renvoie au « Canada », l'État partie à la Convention même. Sans autorisation légale du ressort d'édiction, il y a tout lieu de penser que les sentences arbitrales internationales rendues au Canada, à l'extérieur du ressort d'édiction, ne sont pas exécutoires aux termes de la première phrase du paragraphe I(1).

[39] La seconde phrase du paragraphe I(1) stipule que la Convention s'applique aux sentences « qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées ». Selon toute vraisemblance, cette phrase s'appliquerait aux sentences arbitrales internationales rendues dans le cadre d'arbitrages entendus au Canada, à l'extérieur du ressort d'édiction, du fait que le ressort chargé de les exécuter ne les considérerait pas comme nationales. Toutefois, pour créer un fondement plus clair pour l'application de la Convention aux sentences arbitrales internationales rendues au Canada, la nouvelle LACI uniforme reprend l'alinéa 2(3)a) afin de bien préciser que, pour les fins de la Convention, les sentences arbitrales rendues au Canada « ne sont pas considérées comme nationales ».

(ii) *Sentences non internationales rendues au Canada*

[40] Le groupe de travail s'est penché sur la question de savoir si les dispositions sur la reconnaissance et l'exécution de la Convention considérées comme des sentences nationales s'appliquent ou devraient s'appliquer aux sentences rendues à l'extérieur du ressort d'édiction qui sont considérées comme des sentences « nationales ». Le groupe de travail a estimé que l'exécution de sentences nationales rendues au Canada et un recours contre celles-ci devraient être inclus dans des lois provinciales ou territoriales régissant l'arbitrage national. Les lois provinciales ou territoriales relativement au siège de l'arbitrage déterminent le fondement de l'appel de sentences nationales. Il y a également des différences qui peuvent persister notamment dans la portée du recours à l'égard des sentences nationales comparativement aux sentences internationales. Par exemple, (bien que ce ne soit pas le cas au Québec) le fondement de l'appel de sentences non internationales comprend habituellement l'« erreur de droit ». Aux termes de la Convention et de la Loi type, l'erreur de droit ne prévoit pas de défense à l'égard de l'exécution de sentences internationales. Il n'y a pas de fondement logique qui explique que les motifs pour annuler une sentence nationale dans la province ou le territoire où elle est entendue soient différents des motifs pour s'opposer à son exécution dans une autre province ou un autre territoire. Le groupe de travail a considéré que le mécanisme d'exécution approprié pour les sentences nationales consiste à faire en sorte que la sentence soit convertie en une décision de la cour au siège de l'arbitrage, puis d'exécuter la décision ailleurs au Canada en se fondant sur la législation d'exécution interjuridictionnelle.

[41] De prime abord, la première phrase du paragraphe I(1) ne s'applique pas aux sentences rendues au Canada. De plus, les sentences rendues dans des arbitrages nationaux au Canada ne devraient pas tomber sous le coup de la seconde phrase. Cependant, pour qu'il soit bien clair que les sentences nationales rendues au Canada ne sont pas exécutoires dans le ressort d'édiction de la même manière que les sentences arbitrales internationales, la nouvelle LACI uniforme reprend l'alinéa 2(3)(b).

(iii) *Sentences non internationales rendues à l'extérieur du Canada*

[42] La première phrase du paragraphe I(1) de la Convention s'applique aux sentences nationales étrangères de même qu'aux sentences internationales étrangères. Le groupe de travail et d'autres observateurs ont conclu qu'il n'y avait pas nécessité de clarifier ou d'étoffer cette disposition.

(c) Article 3 – Désignation d'un tribunal

[43] La Convention exige la désignation du tribunal auquel les demandes de reconnaissance et d'exécution peuvent être faites. Cet article reproduit l'article 3 de la LACI uniforme courante.

D. Partie III La Loi type

(a) Article 4 – Application de la Loi type

[44] Cet article rend la Loi type ainsi que la totalité des amendements qui y ont été apportés en 2006, à l'exception de l'option II de l'article 7, applicables dans le ressort d'édiction. Dans la mesure où les

dispositions préexistantes de la Loi type sont mises en vigueur, cet article reprend le paragraphe 4(1) de la LACI uniforme courante.

[45] Cependant, dans la mesure où cet article donne également effet aux amendements de 2006 à la Loi type, il est entièrement nouveau. La mise en œuvre des amendements de 2006, dans la mesure où ils étaient considérés comme pertinents, a constitué le principal événement expliquant la présente initiative en matière de réforme législative. Avant de proposer la mise en œuvre de tous les amendements de 2006, le groupe de travail et les observateurs ont examiné minutieusement chacun d'entre eux.

[46] En majorité, les avantages des amendements apportés à la Loi type en 2006 ont été largement reconnus et la proposition visant leur mise en œuvre au Canada n'a pas fait l'objet d'une controverse. Tout énoncé de politique comporte un élément de compromis, et avec les amendements de la Loi type de 2006, cet élément est principalement soulevé à l'égard des paragraphes 17B et 17C. Ces dispositions autorisent les arbitres à rendre des ordonnances provisoires *ex parte*, une perspective qui, on le comprendra, est controversée dans un contexte de résolution de différends consensuelle. Le groupe principal a consulté abondamment le comité consultatif concernant ces dispositions, et il a examiné un certain nombre d'options à l'égard de celles-ci. Dans l'ensemble, le groupe de travail a conclu que les paragraphes 17B et 17C doivent être adoptés sans modification. Les réserves entourant les paragraphes 17B et 17C ont été surmontées par a) la capacité des parties de passer un accord en dehors de celles-ci; b) la faiblesse perçue à laquelle elle remédie dans la LACI uniforme courante; et c) la clarté qu'elles apportent au droit non réglé relatif à la capacité des arbitres de rendre des ordonnances *ex parte*.

[47] Pour le bénéfice de la Conférence, dans le présent commentaire, on résumera d'abord les dispositions moins controversées des amendements apportés à la Loi type en 2006, avant de décrire le débat entourant les paragraphes 17B et 17C et les raisons qui justifient la recommandation du groupe de travail concernant ces paragraphes.

(i) *Article 2A Origine internationale et principes généraux*

[48] Cette disposition a été ajoutée par la CNUDCI afin d'inciter les tribunaux nationaux à tenir compte du caractère international de la Loi type lorsqu'on leur demande d'en interpréter les dispositions. Elle ne va pas jusqu'à exiger une uniformité ni à donner effet aux décisions de tribunaux étrangers. Elle approuve la pratique qui est déjà suivie au Canada et que de nombreuses décisions récentes de la Cour suprême du Canada rendent évidente.

[49] Certains se sont dits préoccupés par la signification et l'application de l'obligation de tenir « compte... de la nécessité de promouvoir... le respect de la bonne foi ». Dans les provinces de common law du Canada, l'obligation générale d'agir de bonne foi n'existe pas. On peut prévoir implicitement une obligation d'agir de bonne foi de portée restreinte dans un contrat uniquement dans des circonstances très limitées. Certains observateurs ont demandé si l'article 2 A pouvait avoir des répercussions sur les droits contractuels fondamentaux des parties du fait qu'il ajoute une obligation d'agir de bonne foi d'une portée indéterminée. La grande majorité des observateurs ne partageait pas cette préoccupation. Il a cependant été considéré que l'article 2 A invitait simplement un tribunal à se rappeler que l'on s'attend à ce qu'il mène de bonne foi toute procédure d'arbitrage.

[50] Selon la troisième recommandation de principe approuvée, on ne devrait s'écarter du texte de la Loi type que pour de bonnes raisons. Le groupe de travail a conclu que les inquiétudes soulevées ne suffisaient pas à justifier que l'on s'écarte du texte de la Loi type dans ce cas.

(ii) *Article 7 Définition et forme de la convention d'arbitrage*

[51] Les amendements apportés à la Loi type en 2006 font état de deux options relativement à l'article 7, qui ont trait à l'obligation de produire une convention d'arbitrage écrite. Le groupe de travail recommande que la nouvelle LACI uniforme adopte l'option I.

[52] La Loi type actuellement en vigueur au Canada impose une obligation stricte de forme écrite, ce qui suppose des signatures ou l'échange de documents afin d'établir que les parties ont consenti à l'arbitrage. Les auteurs de la CNUDCI souhaitaient s'assurer que les communications électroniques puissent dans les faits donner lieu à une convention d'arbitrage obligatoire. Ils souhaitaient créer une disposition suffisamment souple qui s'adapte à différentes technologies et qui évolue au fil du temps. Or cette souplesse pourrait faire défaut à l'article II(2) de la Convention.

[53] S'appuyant sur le libellé de l'article 7 tel qu'il existait dans la Loi type de 1985, l'option I comporte l'obligation que les conventions d'arbitrage soient sous forme écrite, bien que les exigences techniques aient été assouplies afin de viser toute convention d'arbitrage, tant que le *contenu* de la convention est consigné par écrit, peu importe si la convention *elle-même* ou le contrat a été conclu verbalement, du fait d'un comportement ou par d'autres moyens.

[54] Par ailleurs, l'option II élimine de la Loi type l'obligation que la convention soit sous forme écrite et laisse aux lois applicables relatives aux contrats le soin de régir la validité de la forme de la convention d'arbitrage.

[55] Le groupe de travail recommande l'adoption de l'option I de l'article 7 des amendements apportés à la Loi type en 2006. Bien que des parties commerciales averties mettent généralement leurs conventions d'arbitrage par écrit, la nécessité officielle de l'écrit peut devenir problématique pour des parties moins au fait, notamment lorsque les conventions d'arbitrage découlent directement de leurs agissements. Le groupe de travail estime qu'il est souhaitable que les attentes de ces parties soient reconnues et comblées.

[56] Le groupe de travail s'est demandé s'il était nécessaire pour la nouvelle LACI uniforme de stipuler expressément que les dispositifs fonctionnels électroniques équivalant à l'écrit tels qu'ils sont reconnus et exécutés en vertu de la législation seront également suffisants aux termes de la Convention et de la Loi type. Le groupe de travail a conclu qu'un tel énoncé n'était pas nécessaire.

(iii) *Articles 17, 17 A, 17 D à 17 j Mesures provisoires*

[57] Ces nouveaux articles ont été ajoutés à la Loi type en remplacement de l'article 17 actuellement en vigueur au Canada. L'article 17 existant autorise les arbitres à ordonner des mesures de protection provisoires, mais ne donne pour ainsi dire aucune indication relativement à ce que constitue une mesure provisoire, aux critères qui devraient être appliqués lorsqu'on demande à un tribunal d'arbitrage

d'ordonner des mesures provisoires, aux conditions qui peuvent se rattacher à ces ordonnances ou à la question délicate de savoir si des ordonnances ou des sentences comportant des mesures de protection provisoires peuvent être exécutées par des tribunaux de la même manière que des sentences finales en vertu de la Convention ou de la Loi type.

[58] Forte des observations que lui ont communiquées les représentants de divers États et de grands praticiens de l'arbitrage, la CNUDCI a créé les dispositions plus détaillées qui figurent maintenant dans les amendements de 2006 à la Loi type. À l'exception des articles 17 B et 17 C (dont il est question ci-après) et de réserves formulées par certains membres québécois du groupe principal au sujet de l'adoption ultime de ces dispositions au Québec, la mise en œuvre de tous les autres articles sur ce sujet a été appuyée avec enthousiasme par les membres du groupe de travail et l'ensemble des observateurs. Sur le plan de la politique, les raisons pour faire ces modifications sont décrites dans le commentaire de la CNUDCI sur les amendements de 2006. En résumé:

- L'article 17 rétablit le pouvoir des arbitres d'ordonner des mesures provisoires, puis ajoute une description des catégories de mesures provisoires recevables.
- L'article 17 A précise les conditions que les demandeurs de mesures provisoires doivent respecter.
- L'article 17 D autorise les arbitres à modifier, suspendre ou rétracter des mesures provisoires.
- L'article 17 E autorise les arbitres à exiger des demandeurs de mesures provisoires qu'ils constituent une garantie.
- L'article 17 F exige la communication rapide de toutes les circonstances importantes, ou de tout changement important de circonstances, qui sont susceptibles d'influer sur la mesure provisoire.
- L'article 17 G crée une cause d'action pour l'obtention de dommages-intérêts et de dépens à l'encontre de parties qui obtiennent une mesure provisoire qui, selon ce que le tribunal arbitral déclare par la suite, n'aurait pas dû être ordonnée.
- L'article 17 H rend les ordonnances et sentences prononcées pour des mesures provisoires exécutoires de la même manière que d'autres sentences.
- Article 17 I précise les motifs pour lesquels un tribunal peut refuser la reconnaissance et l'exécution de mesures provisoires.

(iv) *Articles 17 B et 17 C – Ordonnances provisoires*

[59] L'une des questions les plus controversées que le groupe de travail a examinées était celle de savoir si la nouvelle LACI uniforme devait mettre en œuvre les articles 17 B et 17 C, qui ont été ajoutés à la Loi type dans le cadre des amendements de 2006. Il y a des arguments convaincants tant en faveur de leur inclusion que contre celle-ci.

[60] Ces dispositions habilite expressément les tribunaux arbitraux internationaux qui siègent dans le ressort d'édition à rendre des « ordonnances provisoires » *ex parte* si une partie compte présenter une

requête visant l'application d'une mesure provisoire et si le tribunal est convaincu que les fins de la mesure provisoire seraient contrecarrées dans le cas où l'avis de la mesure provisoire demandée était donné à la partie intimée. Le tribunal arbitral se voit accorder le pouvoir discrétionnaire d'ordonner à la partie intimée de s'abstenir de prendre des dispositions qui contrecarreraient la mesure provisoire de protection que l'appelante entend rechercher, tant que la demande de mesure provisoire n'a pas été entendue et jugée quant à son bien-fondé. L'ordonnance provisoire est présumée lier les parties, mais elle n'est pas expressément exécutoire devant une cour de justice.

[61] Ces dispositions, comme beaucoup d'autres dans la Loi type, ne sont pas obligatoires. Les parties peuvent convenir d'exclure le pouvoir de l'arbitre de prononcer des ordonnances provisoires.

[62] Même avec l'inclusion de ces articles, les parties restent libres de s'adresser à une cour de justice plutôt qu'à un tribunal arbitral pour obtenir une mesure provisoire. La question de savoir si une cour de justice examinerait une requête *ex parte* dépendrait de la procédure en usage dans celle-ci.

[63] Dans l'ensemble, le groupe de travail a recommandé d'inclure les articles 17 B et 17 C dans la nouvelle LACI uniforme, pour les raisons suivantes:

- (a) Selon une recommandation de principe approuvée, la nouvelle LACI uniforme devrait s'écarter du texte de la Loi type uniquement pour une « bonne raison ».
- (b) Selon l'opinion qui prédomine au sein du comité consultatif et chez d'autres observateurs, les articles 17 B et 17 C devraient être inclus.
- (c) Les parties qui ne souhaitent pas habiliter un tribunal arbitral à rendre des ordonnances provisoires peuvent convenir d'exclure les articles 17 B et 17 C.
- (d) Les avis sont partagés sur la question de savoir si les tribunaux arbitraux qui siègent au Canada sont déjà habilités à rendre des ordonnances *ex parte*, d'où l'utilité de clarifier ce point.
- (e) En règle générale, le pouvoir des tribunaux arbitraux d'accorder un quelconque redressement devrait correspondre au pouvoir des cours de justice, de crainte que l'utilité et l'attrait de l'arbitrage comme solution de rechange à un litige ne soient remis en question. À l'instar des tribunaux arbitraux, les cours de justice ont le devoir de donner aux parties l'occasion de se faire entendre, mais cette obligation n'empêche pas une cour de rendre une ordonnance *ex parte*. En laissant entendre que les cours de justice sont en quelque sorte mieux placées que les tribunaux arbitraux pour évaluer le bien-fondé d'un redressement *ex parte*, on envoie un message contre-productif.
- (f) Les articles 17 B et 17 C sont équilibrés, au sens où ils imposent des limitations souhaitables aux circonstances dans lesquelles le pouvoir peut être exercé et où ils fournissent d'autres protections procédurales. Les parties sont également libres d'exclure ou de limiter davantage le pouvoir d'accorder un redressement *ex parte* au moyen d'un accord.

- (g) Il importe que la loi indique clairement aux cours de justice qu'elles ne peuvent exécuter les ordonnances provisoires *ex parte* de tribunaux arbitraux de la même manière que d'autres ordonnances ou sentences qui accordent des mesures provisoires.
- (h) À l'occasion, il y a des cas où il est important que le tribunal arbitral soit habilité à rendre des ordonnances *ex parte* pour protéger l'objet du différend et maintenir l'intégrité du processus.
- (i) L'existence même du pouvoir de rendre des ordonnances provisoires *ex parte* découragera les parties de prendre des mesures qui pourraient en justifier l'exercice.
- (j) Les arbitres internationaux chevronnés exerceront avec parcimonie le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires *ex parte*, lorsque les circonstances le justifient clairement.
- (k) Même si les ordonnances *ex parte* ne peuvent être exécutées par des cours de justice de la même manière que les sentences, les parties hésiteront avant de refuser de s'y conformer et de s'exposer ainsi à la désapprobation du tribunal arbitral. Le fait que les tribunaux arbitraux rendent souvent des ordonnances procédurales qui ne sont pas exécutoires comme le sont des sentences est largement accepté.

[64] En raison de l'importance de cette question, la Conférence devrait être tenue informée des arguments qu'ont fait valoir ceux et celles qui sont fortement opposés et ceux et celles qui sont préoccupés par l'insertion des articles 17 B et 17 C:

- (a) L'arbitrage est un processus consensuel dans le cadre duquel les règles procédurales et le pouvoir des arbitres découlent et devraient découler principalement de l'entente des parties, y compris les règles procédurales qu'elles ont acceptées. La question de savoir si des ordonnances *ex parte* peuvent être prononcées devrait relever de l'entente des parties. Il n'est ni nécessaire ni pertinent de porter atteinte à l'autonomie d'une partie en accordant ce pouvoir particulier au moyen d'une loi.
- (b) Selon un principe fondamental du droit et de la pratique en matière d'arbitrage, les deux parties doivent être entendues et doivent pouvoir avoir l'occasion équitable de présenter leur cause. En raison de protocoles largement reconnus, les communications *ex parte* entre arbitres et parties (par exemple au moment de la nomination d'un arbitre) se limitent strictement à exclure les communications concernant le bien-fondé du différend, de crainte que ces communications ne suscitent des doutes sur l'indépendance ou l'impartialité d'un arbitre. Le fait de conférer un pouvoir réglementaire pour des communications *ex parte* sur des questions de fond est contraire à l'ordre des choses.
- (c) Les parties qui peuvent démontrer le bien-fondé d'une requête visant des mesures provisoires *ex parte* peuvent demander l'application de ces mesures à un tribunal d'un ressort compétent. Les articles 17 B et 17 C ne sont pas nécessaires.
- (d) Les articles 17 B et 17 C stipulent expressément que, bien que d'autres ordonnances ou sentences arbitrales prévoyant des mesures provisoires soient exécutoires par une cour de justice, les ordonnances provisoires *ex parte* prononcées par un tribunal arbitral ne le sont

pas. La législation relative à l'arbitrage doit avoir pour objet d'habiliter et de guider les cours de justice et non de réglementer la conduite du processus arbitral auquel les cours ne doivent pas prendre part.

[65] Tout en reconnaissant que les deux points de vue se défendent, le groupe de travail recommande d'ajouter les articles 17 B et 17 C de la Loi type, dans sa version modifiée, pour les motifs exposés ci-dessus. Cette approche est conforme à la troisième recommandation de principe approuvée.

(b) Article 5 – Signification de certaines expressions utilisées dans la Loi type

[66] Le mot « État » et les phrases dans lesquelles il paraît figurent partout dans la Loi type, qui est rédigée pour un « État » unitaire. Dans le contexte canadien, il est nécessaire de distinguer entre les cas où le mot « État » renvoie à Canada et ceux où il s'entend d'un ressort d'édiction à l'intérieur du Canada. Les articles de la nouvelle LACI uniforme font cette distinction et sont fondés sur des dispositions déjà comprises dans la LACI de l'Ontario.

(c) Article 6 – Utilisation de documents extrinsèques pour l'application du paragraphe 2A(1) de la Loi type

[67] La Loi type est le fruit du travail de la CNUDCI et de l'un de ses groupes de travail. La CNUDCI assure en permanence la tenue des rapports et commentaires officiels concernant le texte initial de la Loi type et ses amendements de 2006, qui sont accessibles au public sur son site Web et ailleurs.

[68] Le paragraphe 14(2) de la LACI uniforme courante stipule que, pour interpréter la Loi type, il est possible de recourir à deux textes officiels de la CNUDCI. Le nouvel article proposé étend la portée des documents qu'il est possible d'examiner à des documents de même nature qui ont trait aux amendements de 2006.

[69] Selon la LACI uniforme courante, les textes des documents de la CNUDCI doivent être publiés dans la *Gazette du Canada* avant que l'on puisse s'en servir pour interpréter la Loi type. Une publication dans ce périodique est coûteuse. Le groupe de travail doute qu'en pratique les versions de la *Gazette du Canada* soient utilisées comme références, étant donné la facilité d'accès aux textes de la CNUDCI publiés sur son site Web. Par précaution, l'article 6 indique le numéro de publication des Nations Unies pour chacun des textes auxquels il renvoie. La nouvelle LACI uniforme proposée élimine donc l'obligation d'une publication dans la *Gazette du Canada*.

(d) Article 7 – Désignation d'un tribunal et renvoi devant celui-ci

[70] Plusieurs articles de la Loi type obligent le ressort d'édiction à identifier le tribunal devant lequel les demandes peuvent être faites. Les articles correspondants de la nouvelle LACI uniforme, dont les contreparties respectives figuraient dans la LACI uniforme courante, permettent au ressort d'édiction de désigner le tribunal compétent.

(e) Article 8 – Règles applicables au fond du différend

[71] Le paragraphe 28(1) de la Loi type oblige les arbitres à appliquer au fond du différend le droit ou les règles de droit que désignent les parties. Malgré l'opinion bien ancrée voulant que les expressions « règle de droit » et « droit » renvoient toutes deux au droit positif d'un État, la documentation sur le sujet laisse croire que l'expression « règles de droit » s'entend aussi parfois des régimes qui ne font pas partie du droit d'un État, ce que reflète l'observation de la CNUDCI sur l'article 28.

[72] Le paragraphe 28(2) de la Loi type précise la marche à suivre si une partie ne désigne ni le droit ni les règles de droit à appliquer. Il oblige le tribunal arbitral à choisir le « droit » applicable en fonction du principe du conflit des lois.

[73] L'article 8 de la LACI uniforme courante prévoit ce qui suit:

Malgré le paragraphe 28(2) de la [Loi type], à défaut par les parties d'effectuer la désignation prévue par le paragraphe 28(1) de cette loi, le tribunal arbitral applique les règles de droit qu'il estime indiquées eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire.

Le groupe de travail est d'avis que cette disposition a vraisemblablement été incluse pour clarifier le fait qu'au moment où il indique le droit applicable conformément au paragraphe 28(2), le tribunal arbitral n'a pas l'obligation d'appliquer le principe du conflit des lois. Pour le groupe de travail, nul besoin de changer cette approche aux termes de la nouvelle LACI uniforme.

[74] Le groupe de travail s'est penché sur la question de savoir si le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral ne devrait pas être élargi afin d'autoriser expressément un choix de « règles de droit » comme solution de rechange à un choix relatif au droit d'un État (ou de concert avec ce choix). À la lumière des points de vue divergents quant à la bonne interprétation des « règles de droit », il a toutefois conclu que cela ne serait pas souhaitable.

[75] L'article 8 de la LACI uniforme courante n'a semé aucune discorde. Le groupe de travail a conclu qu'il devait être reporté intégralement dans la nouvelle LACI uniforme.

E. Partie IV Généralités

(a) Article 9 – Exécution des ententes de réunion

[76] L'article 9 de la LACI uniforme courante permet à une cour du ressort d'édiction d'ordonner la réunion de deux procédures d'arbitrage ou plus, ce qui évite la multiplicité des procédures et peut améliorer l'efficacité du processus arbitral en fonction du coût. Il semble que la disposition existante vise à s'appliquer uniquement là où les parties aux procédures que l'on propose de réunir (i) ont convenu de la réunion et (ii) ont conjointement présenté la requête au tribunal.

[77] L'un des désavantages reconnus de l'arbitrage par rapport à des poursuites judiciaires tient au fait que les tribunaux arbitraux ont un pouvoir discrétionnaire plus limité que celui des cours de justice pour

ce qui est de faire droit à des réclamations de tierces parties, à l'ajout de parties et à la réunion de procédures connexes. Certaines institutions arbitrales, dirigées par la Chambre de commerce internationale (CCI), ont modifié leurs règles afin de faciliter la réunion des procédures et des parties. Il y a eu un soutien considérable en faveur de l'élargissement du pouvoir des cours de justice canadiennes afin qu'elles puissent ordonner la réunion d'arbitrages, voire même jusqu'à permettre que les ordonnances soient prononcées sans le consentement des parties. Certains observateurs ont fait remarquer que la disposition actuelle qui permet la réunion sur requête conjointe uniquement de toutes les parties n'était pas particulièrement utile.

[78] Le groupe de travail a conclu qu'il n'est ni faisable ni souhaitable de prévoir dans la nouvelle LACI uniforme le pouvoir supplémentaire d'une cour d'ordonner la réunion d'arbitrages lorsque toutes les parties aux causes d'action que l'on propose de réunir n'y ont pas consenti. Le groupe de travail a toutefois conclu que, lorsqu'il y a entente (soit dans la convention d'arbitrage, soit dans les règles que les parties y ont intégrées par renvoi) mais qu'une ou plusieurs parties refusent d'honorer l'entente, les autres parties devraient pouvoir demander à la cour d'exécuter l'entente relative à la réunion.

[79] En outre, il y a des cas où les parties acceptent la réunion sans qu'elles se soient entendues (ou puissent s'entendre) sur les étapes procédurales à suivre pour donner effet à cette entente – principalement en ce qui a trait à la façon dont le nouveau tribunal devrait être constitué. Le groupe de travail a conclu que les cours du ressort d'édiction devraient être habilitées à aider les parties à constituer ce tribunal.

[80] Le groupe de travail a aussi conclu que, lorsque les parties ont convenu du fait qu'une institution arbitrale devrait superviser le processus de réunion des procédures, les cours de justice ne devraient pas intervenir.

[81] L'article 9 de la nouvelle LACI uniforme vise à donner effet aux objectifs identifiés par le groupe de travail.

(b) Article 10 – Sursis des procédures

[82] Cet article est identique à l'article 11 de la LACI uniforme courante. La Convention et la Loi type obligent toutes les deux une cour du ressort d'édiction à « renvoyer les parties à l'arbitrage » à la demande d'une partie à une convention d'arbitrage lorsqu'une action en justice est intentée à l'égard d'un différend qui semble visé par la convention d'arbitrage. Cet article stipule clairement que, dans le cadre du renvoi, on doit surseoir à l'action en justice à l'égard de cette affaire.

[83] Le groupe de travail a remarqué une incompatibilité possible entre la Convention et la Loi type quant à l'importance du moment où le renvoi à l'arbitrage est demandé. Le paragraphe 8(1) de la Loi type indique qu'une partie doit demander le renvoi à l'arbitrage avant de soumettre ses premières conclusions quant au fond du différend. Le paragraphe II(3) de la Convention, au contraire, ne semble pas rendre le renvoi à l'arbitrage tributaire du moment où il est demandé. À ce jour, cette incompatibilité possible ne semble pas avoir créé de difficultés pratiques au Canada et c'est pourquoi le groupe de travail juge inutile de légiférer immédiatement sur celle-ci.

(c) Article 11 – Délai de prescription pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales

[84] Dans son document de travail, le groupe de travail a sollicité des commentaires sur la question de savoir s'il était souhaitable et faisable d'harmoniser les délais de prescription partout au Canada pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales internationales. Le comité consultatif et les observateurs qui se sont prononcés ont généralement jugé une telle harmonisation souhaitable.

[85] La justification de principe à la base de l'harmonisation diffère toutefois de celle qui est pertinente pour le reste de la nouvelle LACI uniforme. On justifie habituellement l'uniformité des lois sur l'arbitrage commercial international du Canada en fonction de la cinquième recommandation de principe approuvée par la Conférence, à savoir la nécessité d'éviter aux utilisateurs étrangers une complexité inutile lorsqu'il s'agit de décider s'ils doivent faire entendre leur arbitrage dans un ressort canadien. Cependant, les questions de la reconnaissance et de l'exécution se posent uniquement après le prononcé de la sentence, et le choix du ressort dépend plus de l'emplacement de l'actif exigible que de la présence d'une loi « conviviale sur le plan de l'arbitrage ». En matière de recommandations, quelles considérations favorisent un délai de prescription harmonisé pour la reconnaissance et l'exécution?

[86] Le groupe de travail a conclu que, malgré les justifications divergentes, plusieurs considérations favorisaient l'adoption d'un délai de prescription uniforme pour l'obtention de la reconnaissance et de l'exécution de sentences arbitrales commerciales étrangères:

- La cinquième recommandation de principe visait, en partie, à habiliter les utilisateurs étrangers à considérer le Canada comme s'il s'agissait d'un État unitaire pour les besoins d'un arbitrage commercial. Le groupe de travail a estimé que la réputation du Canada comme ressort arbitral convivial pouvait être compromise non seulement par une législation inégale en matière de procédure arbitrale, mais également par une législation inégale portant sur l'exécution de sentences arbitrales étrangères au Canada.
- La facilité d'exécution des sentences arbitrales internationales au Canada, conformément à la Convention et comme le prévoit la Loi type, est une considération de première importance pour les parties étrangères qui envisagent de faire affaire avec des entreprises canadiennes ou des sociétés internationales ayant des actifs au Canada. Étant donné qu'un délai de prescription uniforme simplifie l'exécution des sentences arbitrales étrangères au Canada, l'attrait que présentent les entreprises canadiennes ou les sociétés internationales dotées d'actifs au Canada s'en trouvera rehaussé aux yeux des entreprises étrangères.
- Les délais de prescription sont de compétence législative provinciale et territoriale et *pourraient* par conséquent être différents d'un endroit à l'autre au Canada. En résumé, chaque province ou territoire est libre de choisir son propre délai de prescription en fonction d'un éventail de considérations politiques comme le délai de prescription applicable à des décisions judiciaires ou le bon équilibre entre les responsabilités de l'État en matière d'exécution des droits privés et la stabilité des relations d'affaires. Toutefois, le groupe de travail ne pouvait pas fonder sur quelque

principe que ce soit les raisons pour lesquelles les délais de prescription pour la reconnaissance et l’exécution de sentences arbitrales étrangères *devraient* être différents d’une province ou d’un territoire à l’autre au Canada.

- Un délai de prescription uniforme est plus cohérent qu’une multitude de délais de prescription variables, aussi le groupe de travail est-il en faveur du concept de « chaîne de reconnaissance et d’exécution » (voir l’article 12 ci-dessous).

[87] Quatre questions pratiques se sont posées par suite de la décision du groupe de travail de préconiser un délai de prescription uniforme pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères. En premier lieu, la prescription devrait-elle être prévue dans la loi sur les délais de prescription de chaque province ou territoire, ou dans la nouvelle LACI uniforme? Le groupe de travail était conscient de l’important projet de loi uniforme sur la prescription de la LACI uniforme, et l’orientation privilégiée en faveur du regroupement de toutes les dispositions relatives à la prescription dans une seule loi. Malgré ces considérations, le groupe de travail a estimé qu’il était essentiel que tout délai de prescription régissant la reconnaissance et l’exécution de sentences arbitrales étrangères soit inscrit dans la nouvelle LACI uniforme. Conformément à la cinquième recommandation de principe, les utilisateurs étrangers ne devraient pas devoir consulter une multitude de lois dans un ressort donné pour repérer la loi applicable à l’arbitrage. Qui plus est, dans la mesure où une province ou un territoire refuse de promulguer une loi uniforme sur la prescription (ou choisit de s’en écarter), l’obtention de l’uniformité des lois sur l’arbitrage international partout au Canada sera compromise.

[88] La deuxième question pratique qui s’est posée avait trait à la durée appropriée du délai de prescription. Le groupe de travail a jugé exagérément sévère le délai de prescription de deux ans que la Cour suprême du Canada a déclaré en 2010 s’appliquer en Alberta.⁴ À son avis, on pouvait adopter un délai plus généreux pour les sentences arbitrales étrangères (par exemple) que pour les décisions judiciaires. Le groupe de travail a aussi jugé que le délai de prescription devait correspondre aux délais de prescription appliqués par les principaux partenaires commerciaux du Canada. Dans un bulletin sur l’arbitrage publié par la Chambre de commerce internationale (CCI) en 2012, on a recensé les délais de prescription suivants que dix grands partenaires commerciaux du Canada appliquent à la reconnaissance et à l’exécution des sentences arbitrales étrangères:

PAYS OU TERRITOIRE	Y A-T-IL UN DELAI DE PRESCRIPTION?	SI OUI, QUELLE EN EST LA DUREE?
Brésil	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance: oui (il est permis de le penser) • Exécution: oui 	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance: 10 ans • Enforcement: same as limitation period for underlying claim
Chine	Oui	2 ans

⁴ *Yugraneft Corp. c. Rexx Management Corp.*, [2010] 1 R.C.S. 649 (Alberta).

France	Oui (il est permis de le penser)	Pour les sentences prononcées: <ul style="list-style-type: none"> • avant le 17 juin 1983: 30 ans • après le 17 juin 1983: 5 ans
Allemagne	Non	S.O.
Italie	Oui	10 ans
Japon	Non	S.O.
Corée (République de)	Oui	10 ans
Mexique	Oui (il est permis de le penser)	10 ans
Royaume-Uni (Angleterre, pays de Galles et Irlande du Nord)	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • En général: 6 ans • Convention d'arbitrage portant un sceau: 12 ans • Si l'on tient compte d'une loi étrangère au moment de l'exécution, la <i>Foreign Limitation Periods Act 1984</i> prévoit que la loi étrangère qui a trait au délai de prescription s'applique
Royaume-Uni (Écosse)	Oui	20 ans
États-Unis d'Amérique	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • En général : 3 ans • <i>Third Circuit</i>: Une autorité du New Jersey (sauf dans une affaire internationale) fait remarquer que la partie qui n'intente pas d'action visant à faire exécuter une sentence arbitrale dans le délai précisé pour une procédure sommaire a toujours la possibilité d'intenter une poursuite pour faire exécuter la sentence dans le délai de prescription de 6 ans prévu pour soumettre une plainte pour rupture de contrat.

[89] Le groupe de travail a remarqué que, parmi ces pays, deux d'entre eux jugent inutile le délai de prescription, mais il a conclu que son élimination exposerait les entreprises canadiennes et les multinationales à une incertitude excessive et surexposerait les entreprises internationales ayant des actifs au Canada. Le groupe de travail a estimé qu'on devrait adopter un délai de prescription et qu'un délai uniforme de dix ans pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères serait recommandé. Ce délai de prescription se comparerait favorablement aux délais de prescription des principaux partenaires commerciaux du Canada et aurait en outre pour effet de reconnaître que les sentences arbitrales commerciales internationales sont comparables aux jugements judiciaires étrangers (qui font généralement l'objet d'un délai de prescription de dix ans au Canada).

[90] Le point de vue du groupe de travail sur la durée recommandée du délai de prescription était lié à la troisième question pratique soulevée, à savoir si le délai de prescription uniforme pouvait être prolongé. Comme la Cour suprême du Canada l'a souligné,⁵ « [l]es lois contemporaines sur la prescription des

⁵ *Yugraneft Corp.*, *supra*, note 4 at 675-676 (paragr. 59).

actions visent... à établir un équilibre entre les justifications traditionnelles axées sur la protection du défendeur — la certitude, la preuve et la diligence — et la nécessité de faire preuve d'équité envers le demandeur compte tenu des circonstances qui lui sont propres ». Cet équilibre est généralement atteint par l'application des règles « sur la découverte des faits donnant naissance à l'action », qui empêchent le délai de prescription de courir tant que la partie qui peut prétendre à une indemnité n'a pas d'abord acquis (ou jusqu'au moment où elle aurait dû avoir acquis) une connaissance suffisante de la réclamation. Le groupe de travail a toutefois conclu qu'un délai de prescription de dix ans était suffisamment généreux et rendait la prolongation inutile. Il a aussi estimé que le pouvoir d'empêcher le délai de prescription de courir pourrait causer des difficultés pratiques dans le cadre de la disposition relative à la chaîne de reconnaissance et d'exécution qu'il recommande également (voir les paragraphes 94, 95 et 96 ci-dessous).

[91] La dernière question pratique avait trait au rapport entre le délai de prescription proposé et l'article III de la Convention. Ce dernier stipule qu'« [i]l ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales ». On peut débattre de la question de savoir si une disposition qui crée un délai de prescription pour des demandes visant la reconnaissance ou l'exécution de sentences arbitrales commerciales internationales impose une condition pour la reconnaissance ou l'exécution au sens de l'article III. Par prudence, cependant, le groupe de travail conseille aux ressorts d'édiction de s'assurer que les délais de prescription pour les demandes de reconnaissance et d'exécution de sentences nationales ne sont pas plus généreux que ceux qui sont envisagés par l'article 11 de la nouvelle LACI uniforme.

(d) Article 12 – Appels de décisions négatives rendues par les ressorts d'édiction

[92] Le paragraphe 16(1) de la Loi type donne effet au principe largement reconnu de la « compétence de la compétence », qui dispose que les tribunaux arbitraux sont habilités à statuer sur leur propre compétence. Selon le paragraphe 16(2), les exceptions d'incompétence d'un tribunal arbitral doivent être soulevées tôt dans la procédure arbitrale. Le paragraphe 16(3) permet au tribunal arbitral de statuer sur une exception d'incompétence soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond du différend.

[93] Le paragraphe 16(3) autorise un appel devant la cour du ressort d'édiction uniquement si le tribunal arbitral statue qu'il a compétence (une décision positive). L'article ne dit pas si l'on peut interjeter appel d'une décision rendue par un tribunal arbitral voulant qu'il n'ait pas compétence (une décision négative). En l'absence de la possibilité de faire appel d'une décision négative, même si la décision est erronée, une partie peut être forcée d'intenter une poursuite devant une cour nationale. Les documents de la CNUDCI indiquent que les appels d'une décision négative n'ont pas été expressément autorisés, parce qu'on a jugé qu'il était inapproprié de forcer un tribunal à trancher des différends pour lesquels il s'est déclaré incompétent.

[94] Un nombre croissant d'États ont réformé leur législation sur l'arbitrage international afin d'y inclure l'autorisation formelle de faire appel des décisions négatives. Ce sont la Belgique, l'Angleterre, la France, l'Inde, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suède, la Suisse et les États-Unis d'Amérique. Ces réformes sont notamment justifiées comme suit:

- le consensus international est en faveur d'autoriser les appels de décisions négatives;
- il est injuste et illogique d'autoriser l'appel de décisions positives sans permettre l'appel de décisions négatives;
- le fait de refuser la possibilité de corriger des décisions négatives erronées peut entraîner une injustice et aller à l'encontre de l'intention des parties d'éviter un litige devant les cours nationales; et
- les parties peuvent préférer faire entendre leur arbitrage dans des États qui autorisent l'appel de décisions négatives.

[95] Le groupe de travail est d'accord avec ces justifications et a prévu dans la nouvelle LACI uniforme une disposition qui permet l'appel de décisions négatives. Le texte de la disposition reprend la formulation du paragraphe 16(3) de la Loi type, afin que tant les décisions négatives que les décisions positives soient traitées précisément de la même manière. Cette approche est calquée sur celle que la Nouvelle-Zélande a adoptée dans sa législation. Certains autres ressorts ont abordé cette question de façon plus large. Les légistes qui aident le groupe de travail n'ont pas encore examiné le texte proposé. Le groupe de travail souhaite solliciter des commentaires de leur part pour confirmer la pertinence de la formulation proposée.

(e) Article 13 – Obligation de la Couronne

[96] Cet article de la nouvelle LACI uniforme reprend intégralement l'article 12 de la LACI uniforme courante.

(f) Article 14 – Preuve

[97] Cet article de la nouvelle LACI uniforme reprend intégralement l'article 13 de la LACI uniforme courante.

(g) Article 15 – Entrée en vigueur

[98] Pour ce qui est de l'entrée en vigueur, l'article 16 de la LACI uniforme courante indique simplement « (Article sur la proclamation) ». Le groupe de travail a jugé pertinent de prévoir une date par défaut pour l'entrée en vigueur de la nouvelle LACI uniforme et a conclu qu'il était logique que la loi entre en vigueur à une date qui soit fixée par proclamation.

PARTIE III AUTRES CONSIDÉRATIONS POUR LES LEGISLATEURS

A. Introduction

[99] Dans cette partie du rapport, le groupe de travail décrit brièvement quatre autres questions qu'il a examinées mais qui ne sont pas reflétées dans la nouvelle LACI uniforme proposée. Dans plusieurs cas, il attire l'attention des législateurs sur des points particuliers.

B. Appels d'ordonnances et de jugements des tribunaux prononcés aux termes de la Convention et de la Loi type

[100] On considère généralement que les parties commerciales qui décident de soumettre leurs différends à l'arbitrage choisissent en fait de se priver du règlement judiciaire traditionnel des différends. La Convention et la Loi type visent à faire valoir ce choix en limitant les occasions offertes aux tribunaux d'intervenir pendant et après le processus arbitral. Ces restrictions se déclinent par exemple comme suit:

- l'interdiction pour les tribunaux d'intervenir autrement que dans les cas prévus par la Loi type (article 5 de la Loi type);
- la nécessité pour les tribunaux, lorsqu'ils sont saisis d'un différend sur une question que les parties ont convenu de soumettre à l'arbitrage, de renvoyer les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande (paragraphe II(3) de la Convention et paragraphe 8(1) de la Loi type);
- l'interdiction à l'égard de l'appel de la décision d'un tribunal quant à la nomination d'un arbitre, au règlement d'un problème de récusation d'arbitre, à la cessation du mandat d'un arbitre et à une décision positive sur l'exception d'incompétence d'un arbitre (paragraphe 11(5), 13(3) et 14(1) de la Loi type);
- The restriction of the grounds upon which a court may refuse recognition or enforcement of an interim arbitral measure (Model Law article 17I);
- The restriction on the modes of recourse to a court against an arbitral award (Model Law article 34); and
- The obligation of courts to recognize arbitral awards as binding and enforce them subject to articles 35 and 36 of the Model Law.

[101] Le groupe de travail a remarqué que, bien que la Loi type traite des droits d'appel à l'égard de certains types de décisions des tribunaux prises aux termes de celle-ci et de la Convention, elle passe sous silence d'autres types de décisions. Il n'y a en particulier aucune indication quant à savoir si des décisions qui ont trait à des parties à un arbitrage ou à la reconnaissance et à l'exécution de mesures arbitrales provisoires ou de sentences arbitrales peuvent faire l'objet d'un appel. Le groupe de travail a estimé que la position de principe bien visible dans la Convention et la Loi type contre l'intervention des cours dans le processus arbitral devrait s'étendre avec au moins autant de vigueur à la procédure d'appel à l'égard de pareille intervention.

[102] Bien que le groupe de travail ne soit pas favorable à l'élimination de toute possibilité d'examiner ces décisions en appel, il conclut qu'aucun appel ne devrait être offert sans autorisation d'interjeter appel. Il conclut également qu'un délai de prescription court devrait s'appliquer à pareille demande d'autorisation. Le groupe de travail a jugé que ces objectifs pouvaient être atteints par l'adoption d'une disposition législative formulée comme suit:

Appels des ordonnances ou des jugements de tribunaux prononcés aux termes de la Convention ou de la Loi type

- (1) Sous réserve de la présente loi, l'appel d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par [*ressort d'édition devant désigner un tribunal compétent*] aux termes de la Convention ou de la Loi type ne peut être entendu devant [*le plus haut tribunal de dernier ressort siégeant dans le ressort d'édition ou agissant pour le compte de celui-ci*] que si ce dernier l'a autorisé.
- (2) Le délai de prescription prévu pour faire une demande d'autorisation aux termes de l'alinéa (1) est de 10 jours et commence le lendemain du prononcé de l'ordonnance ou du jugement qui fait l'objet de l'appel.
- (3) Dans un appel qui a été autorisé aux termes de l'alinéa (1), un juge [*du plus haut tribunal de dernier ressort siégeant dans le ressort d'édition ou agissant pour le compte de celui-ci*] peut exiger que l'appel soit poursuivie, et aussi que son auteur fournisse un dépôt ou une garantie, aux conditions qui sont justes et pertinentes dans les circonstances.
- (4) L'autorisation d'interjeter appel aux termes de l'alinéa (1) ne sursoit pas à l'ordonnance ou au jugement visé par l'appel ni n'a pour effet de suspendre son exécution, à moins qu'un juge [*du plus haut tribunal de dernier ressort siégeant dans le ressort d'édition ou agissant pour le compte de celui-ci*] ne rende une ordonnance contraire.

[103] Malgré la solide justification de principe de ces dispositions, la directive de l'article III de la Convention pose peut-être un problème du fait qu'« [i]l ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales ». Dans la mesure où l'on pouvait considérer que ces dispositions imposaient des « conditions sensiblement plus rigoureuses » pour la reconnaissance ou l'exécution de sentences arbitrales commerciales internationales que pour la reconnaissance ou l'exécution de sentences arbitrales nationales, on pouvait considérer qu'elles violaient l'article III. Une enquête menée entre 2005 et 2008 auprès des États parties à la Convention a révélé que des appels avaient fait l'objet de restrictions analogues (ou avaient été éliminés) dans les lois d'application de nombreux autres ressorts – ce qui a amené la CNUDCI à souligner le fait que l'article III « n'avait pas été strictement respecté dans certains cas »⁶

⁶ Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. *Rapport sur l'enquête relative à l'application dans la législation de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences*

[104] Il existe cependant un argument plus plausible selon lequel une ordonnance ou un jugement pour la reconnaissance ou l'exécution (ou les deux) d'une sentence arbitrale commerciale internationale est *sui generis* et ne peut raisonnablement être associé par analogie à l'exécution d'une sentence arbitrale nationale. S'il en est ainsi, l'article III ne crée alors aucun problème. Si le problème ne peut être surmonté à cette étape, le groupe de travail suggère de ne s'y attaquer que plus tard, au moment d'examiner la loi uniforme sur l'arbitrage national de la CHCL.

[105] À la lumière de ce qui précède, l'appui des membres du groupe de travail n'était pas suffisant pour justifier de recommander que ces questions soient traitées maintenant.

C. Désengagement par rapport à la nouvelle LACI uniforme

[106] Le groupe de travail s'est demandé dans quelle mesure les parties à une convention d'arbitrage international devraient être autorisées à se désengager de l'application de la nouvelle LACI uniforme ou de la Loi type, ou à la respecter, et s'il fallait inclure une disposition particulière dans la nouvelle LACI uniforme à ce sujet. Il a conclu qu'aucune disposition semblable n'était nécessaire. Toutefois, il conseille aux législateurs de s'assurer que la législation applicable aux arbitrages commerciaux non internationaux stipule clairement que les parties qui, par erreur, invoquent cette législation doivent plutôt être renvoyées à la LACI.

[107] Étant donné que la Convention est une obligation qui incombe aux États, les parties ne peuvent pas conclure d'entente pour déroger à son application. Le groupe de travail a remarqué que de nombreuses dispositions de la Loi type font expressément l'objet d'une entente contraire des parties. Il a conclu que les dispositions de la Loi type qui ne font pas expressément l'objet d'une entente contraire ont trait à des sujets qui ne devraient pas être susceptibles d'être modifiés par entente entre les parties.

[108] Les droits importants peuvent varier selon que la loi sur l'arbitrage international ou sur l'arbitrage non international s'applique à un arbitrage particulier. Ainsi, il y aura vraisemblablement des différences dans les droits d'appel et d'autres différences notamment au niveau de certaines interventions admissibles de la part d'une cour. Certains observateurs ont souligné le fait qu'il est fréquent pour des parties à une convention d'arbitrage de nature clairement internationale de néanmoins prévoir expressément le fait que toute procédure d'arbitrage doit être menée aux termes d'une loi qui vise à s'appliquer uniquement à des arbitrages non internationaux. Cette précaution est souvent perçue comme le résultat involontaire d'une erreur de rédaction.

[109] Les législateurs devraient se demander si, par principe, ils souhaitent que les parties, plutôt que le pouvoir législatif, décident quelle loi du ressort d'édition il faut appliquer. Les membres du groupe de travail étaient majoritairement d'avis que cette décision revient au pouvoir législatif et que la législation

arbitrales étrangères (New York, 1958), 41^e session, doc. des N.U. A/CN.9/656/Add.1 (2008), paragr. 25 à 32.

devrait comporter un mécanisme qui ferait en sorte que, peu importe l'invocation voulue ou accidentelle d'une loi non internationale, tous les arbitrages internationaux seront régis par la LACI. Selon la recommandation du groupe de travail, le meilleur mécanisme devra comporter une disposition dans une loi non internationale, indiquant clairement que, lorsque l'arbitrage est international, tout renvoi à une loi non internationale doit être interprété comme un renvoi à la LACI.

D. Confidentialité

[110] Le groupe de travail s'est penché sur la question de savoir si la nouvelle LACI uniforme devrait inclure des dispositions qui élargissent la portée de la confidentialité applicable à une procédure d'arbitrage. Certains observateurs ont souligné le fait que, contrairement à la croyance populaire, il n'existe aucun principe général de droit qui fasse d'un arbitrage une procédure confidentielle. Un arbitrage est généralement mené de façon privée, mais la question de savoir si l'existence de la procédure, les réclamations et les réponses, les actes de procédure, les preuves écrites ou orales, le fait d'une sentence, le texte d'une sentence et l'issue du différend sont confidentiels dépend principalement de la convention des parties.

[111] La plupart des règles d'arbitrage institutionnelles, que les parties sont libres d'adopter au moyen d'un accord, renferment des dispositions sur la confidentialité. Il arrive parfois que les parties ajoutent aussi des dispositions expresses de confidentialité dans leur convention d'arbitrage. Malgré cela, plusieurs ressorts ont récemment modifié leur loi sur l'arbitrage de manière à prévoir la confidentialité des procédures d'arbitrage, dans certains cas pour permettre qu'on y adhère et dans d'autres, qu'on y renonce.

[112] Les points de vue de ceux et celles qui ont communiqué leurs observations au groupe de travail étaient quelque peu partagés sur la question de savoir si la nouvelle LACI uniforme devait inclure une disposition de confidentialité. Dans le cas où elle serait incluse, le groupe de travail était majoritairement d'avis qu'elle devrait faire l'objet d'une clause d'adhésion, de sorte que son applicabilité demeurerait tributaire du règlement de la question conclu spécifiquement par entente entre les parties.

[113] Le groupe de travail a conclu que, comme l'opinion majoritaire veut que la portée de la confidentialité dépende d'une entente entre les parties, et comme les règles procédurales institutionnelles traitent de ce problème, la nouvelle LACI uniforme n'a pas à aborder cette question.

E. Nationalité, indépendance et impartialité des arbitres commis d'office

[114] L'article 12 de la Loi type oblige chaque arbitre à signaler « toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance », et permet la récusation d'un arbitre uniquement si de telles circonstances existent. Cette formulation reflète une norme internationale.

[115] Le groupe de travail a examiné la question de savoir s'il était nécessaire d'indiquer expressément le critère applicable par une cour lorsque celle-ci doit nommer un arbitre, à savoir se demander s'il existe des circonstances « susceptibles de soulever des doutes légitimes sur l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre ». Le groupe de travail a toutefois conclu qu'il n'était pas nécessaire d'agir ainsi.

[116] Le paragraphe 11(1) de la Loi type énonce que « nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre, sauf convention contraire des parties ». Le texte de la Loi type permet donc aux parties de convenir de restrictions sur la nationalité, mais l'absence de convention ouvre la porte à toutes les restrictions. La LACI actuelle de l'Ontario a priorité sur l'article 11 et vise à ne plus autoriser les parties à convenir de restrictions en matière de nationalité. Le groupe de travail a conclu qu'il ne recommanderait pas l'approche ontarienne actuelle, car elle ne présente pas de motifs suffisants pour justifier qu'on s'écarte de la Loi type à ce sujet. Cette conclusion est conforme à la deuxième recommandation de principe approuvée.

ANNEXE 1 AVANT-PROJET DE LA NOUVELLE LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

PARTIE I INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
 - (a) « **Convention** » La *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* que la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international a adoptée à New York le 10 juin 1958 et dont le texte est reproduit à l'annexe I.
 - (b) « **Loi type** » La *Loi type sur l'arbitrage commercial international* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adoptée le 21 juillet 1985 et modifiée le 7 juillet 2006 et dont le texte est reproduit à l'annexe II.

COMMENTAIRE : La définition de « Loi type » démontre clairement que les modifications de 2006 à la loi type de la CNUDCI sont incluses.

- (2) Sauf disposition contraire de la présente loi,
 - (a) les termes de la partie II s'entendent au sens de la Convention;
 - (b) les termes de la partie III s'entendent au sens de la loi type.

COMMENTAIRE : Certains mots sont utilisés dans des sens légèrement différents dans la Convention et dans la Loi type. Cet article clarifie la signification qui doit être donnée à ces mots lorsqu'ils sont utilisés dans la Loi.

PARTIE II CONVENTION

Application de la Convention

2. (1) Sous réserve des modalités prévues par la présente loi, la *Convention* s'applique dans [ressort d'édition] et elle y régit les conventions d'arbitrage et les sentences arbitrales relatives à des différends découlant de rapports commerciaux de droit, que ces conventions ou sentences soient antérieures ou postérieures à l'entrée en vigueur de la présente partie.

(2) Les règles suivantes servent à la qualification des sentences arbitrales pour l'application de la *Convention*:

- (a) la sentence arbitrale à caractère international selon le droit de la province ou du territoire du Canada où elle est rendue n'est pas considérée comme sentence nationale pour l'application du paragraphe I(1) de la *Convention*;
- (b) la sentence arbitrale ne revêtant pas un caractère international selon le droit de la province ou du territoire du Canada où elle est rendue est considérée comme sentence nationale pour l'application du paragraphe I(1) de la *Convention*.

COMMENTAIRE : Le paragraphe I(3) de la *Convention* permet aux États parties de formuler une « réserve de réciprocité » et une « réserve commerciale ». Cet article formule la réserve commerciale mais non la réserve de réciprocité. Les ressorts d'édition qui ne veulent pas formuler la réserve commerciale devraient supprimer les termes « relatives à des différends découlant de rapports commerciaux de droit ».

Tribunal compétent

3. Les requêtes visant la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales en vertu de la *Convention* sont adressées à [tribunal auquel le ressort d'édition attribue la compétence nécessaire].

PARTIE III LOI TYPE

Application de la Loi type

4. (1) La *Loi type* s'applique dans [ressort d'édition], sous réserve des modalités prévues par la présente loi.

(2) En ce qui a trait à l'article 7 de la *Loi type*, l'option I qui y figure est retenue pour [ressort d'édition] et l'option II est exclue.

(3) La *Loi type* s'applique aux conventions d'arbitrage commercial international et aux sentences arbitrales rendues à leur égard, peu importe qu'elles soient antérieures ou postérieures à l'entrée en vigueur de la présente partie.

COMMENTAIRE : L'article 7 de la *Loi type* contient deux options quant à l'obligation que les conventions d'arbitrage soient sous forme écrite. Le paragraphe 4(2) énonce clairement que l'option I s'applique mais non l'option II.

Sens de certains termes figurant dans la Loi type

5. (1) Pour l'application de la présente loi, l'expression « accord multilatéral ou bilatéral en vigueur pour le présent État » figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi type* s'entend de tout accord que le Canada a conclu avec un ou plusieurs autres pays et qui est en vigueur dans [ressort d'édition].

(2) Pour l'application de la présente loi, l'expression « présent État » figurant au paragraphe 1(2), aux articles 17J et 27 et aux sous-alinéas 34(2)a(i) et b(ii) et 36(1)b(ii) de la *Loi type* s'entend de [ressort d'édiction].

(3) Pour l'application de la présente loi, les expressions « États différents » et « l'État » figurant au paragraphe 1(3) de la *Loi type* s'entendent respectivement au sens de pays différents et de pays.

(4) Pour l'application de la présente loi, l'expression « loi du présent État » figurant au paragraphe 1(5) et aux sous-alinéas 34(2)b(i) et 36(1)b(i) de la *Loi type* s'entend des règles de droit fédéral, provincial et territorial en vigueur dans [ressort d'édiction].

(5) Pour l'application de la présente loi, l'expression « présent État » figurant au paragraphe 35(2) de la *Loi type* s'entend du Canada.

COMMENTAIRE : Le libellé de la *Loi type* suppose que le ressort d'édiction est un État unitaire. Dans le contexte canadien, il est nécessaire de déterminer les cas où les phrases de la *Loi type* contenant le mot « État » devraient être interprétées comme faisant référence au Canada ou au ressort d'édiction. Cet article permet d'atteindre cet objectif.

Emploi de documents externes pour l'application du paragraphe 2A(1) de la Loi type

6. Les documents relatifs à la *Loi type* énumérés ci-dessous peuvent être pris en compte pour l'application du paragraphe 2A(1) de cette loi:

- (a) les rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session (tenue du 3 au 21 juin 1985) et de sa trente-neuvième session (tenue du 19 juin au 7 juillet 2006) [documents des Nations Unies A/40/17 et A/61/17];
- (b) le Commentaire analytique du projet de texte d'une *Loi type* sur l'arbitrage commercial international [document des Nations Unies A/CN.9/264];
- (c) le Commentaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ayant trait à sa *Loi type sur l'arbitrage commercial international* adoptée en 1985 et modifiée en 2006 [publication des Nations Unies, numéro de vente F.08.V.4].

COMMENTAIRE : Cet article permet aux tribunaux des ressorts d'édiction de tenir compte des textes officiels de la CNUDCI ayant trait à la *Loi type* d'origine et aux modifications qui y ont été apportées en 2006.

Tribunal compétent

7. (1) Les fonctions mentionnées aux paragraphes 11(3) et (4) et 13(3), à l'article 14, au paragraphe 16(3), à l'article 17H et au paragraphe 34(2) de la *Loi type* sont confiées au [tribunal auquel le ressort d'édiction attribue la compétence nécessaire].

(2) Pour l'application de la présente loi, toute mention de « tribunal » ou de « tribunal compétent » visant dans la *Loi type* les tribunaux de [ressort d'édition] vaut mention du [tribunal auquel le ressort d'édition attribue la compétence nécessaire], sauf indication contraire du contexte.

Règles applicables au fond du différend

8. Malgré le paragraphe 28(2) de la *Loi type*, à défaut par les parties d'effectuer la désignation prévue par le paragraphe 28(1) de cette loi, le tribunal arbitral applique les règles de droit qu'il estime indiquées eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire.

COMMENTAIRE : En vertu du paragraphe 28(1) de la *Loi type*, les parties peuvent désigner la « loi » ou les « règles de droit » applicables. Le terme « loi » est parfois considéré comme faisant référence uniquement aux lois, ou seulement aux lois codifiées, d'un État alors que l'on considère que les « règles de droit » englobent également les lois non codifiées et les autres régimes qui selon les parties devraient s'appliquer. Lorsque les parties à une convention d'arbitrage ont omis de désigner les lois ou les règles de droit applicables, le paragraphe 28(2) de la *Loi type* exige du tribunal arbitral qu'il applique la « loi » désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable. Cet article exige du tribunal arbitral qu'il détermine les « règles de droit » qu'il juge appropriées et n'exige pas qu'il applique la règle de conflit de lois.

PARTIE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Requête visant la réunion d'instances d'arbitrage

9. (1) Si l'ensemble des parties à des instances d'arbitrage distinctes concluent un accord selon lequel elles s'engagent à procéder au moyen d'un arbitrage unique, le [tribunal auquel le ressort d'édition attribue la compétence nécessaire] peut, sur requête de l'une des parties en cause et moyennant préavis à l'ensemble des autres parties, rendre une ordonnance prévoyant la réunion des instances en conformité avec l'accord intervenu entre les parties.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher les parties de procéder à la réunion des instances, de leur propre chef et sans ordonnance judiciaire.

(3) Au moment où il statue sur une requête présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, sous réserve des exigences prévues au paragraphe (4), rendre une ordonnance fixant les points énoncés ci-dessous, si les parties ont convenu de procéder au moyen d'un arbitrage unique mais n'ont pas réglé ces points dans le cadre de règles procédurales ou autrement:

- (a) la désignation des parties ayant qualité de demandeurs et de défendeurs ou la procédure applicable à cette désignation;
- (b) la procédure applicable au choix des membres du tribunal d'arbitrage.

(4) Dans les cas où les instances d'arbitrage sont introduites en vertu de conventions d'arbitrage distinctes, le tribunal peut rendre une ordonnance seulement si les parties se sont entendues sur les points suivants, dans le cadre des conventions en cause ou autrement:

- (a) un lieu commun pour la tenue de l'arbitrage dans le [ressort d'édition] ou la procédure à suivre pour la fixation d'un tel lieu;
- (b) un ensemble commun de règles de procédure applicables aux instances d'arbitrage ou la procédure à suivre pour l'établissement d'un tel ensemble de règles en vue de l'arbitrage unique;
- (c) le recours ou l'absence de recours à une institution arbitrale commune pour la tenue de l'arbitrage unique.

(5) En vue de rendre une ordonnance selon le présent article, le tribunal peut tenir compte des éléments suivants et de tout autre facteur qu'il estime pertinent:

- (a) le fait qu'un ou plusieurs arbitres ont déjà été nommés pour l'ensemble ou une partie des arbitrages;
- (b) le retard du requérant à demander la réunion des instances;
- (c) tout préjudice important que la réunion des instances pourrait causer à l'une des parties ou toute injustice qui pourrait découler d'une telle mesure.

COMMENTAIRE : Cet article permet à un tribunal du ressort d'édition d'exécuter des conventions unanimes visant à réunir de multiples arbitrages et d'aider les parties à ces conventions à constituer un tribunal arbitral. Le tribunal ne peut ordonner la réunion d'arbitrages découlant de conventions d'arbitrage incompatibles.

Suspension d'instance

10. La décision du tribunal de renvoyer les parties à l'arbitrage en application du paragraphe II(3) de la *Convention* ou de l'article 8 de la *Loi type* opère suspension de l'instance judiciaire relativement aux questions visées par l'arbitrage.

COMMENTAIRE : En vertu de la *Convention* ou de la *Loi type*, si des actions en justice sont intentées à l'égard d'un différend visé par une convention d'arbitrage, le tribunal est tenu de « renvoyer les parties à l'arbitrage ». Cet article énonce clairement que l'on doit surseoir aux actions en justice pertinentes.

Délai de prescription quant à la reconnaissance ou à l'exécution des sentences arbitrales

11. (1) Le droit de déposer une requête visant la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la *Convention* ou de la *Loi type* se prescrit par dix ans à compter des dates suivantes, selon le cas:

- (a) si la sentence ne fait l'objet d'aucun recours en annulation dans le lieu de l'arbitrage, la date de prescription applicable à un tel recours;

(b) si la sentence fait l'objet d'un recours en annulation dans le lieu de l'arbitrage, la date à laquelle le recours en cause se termine.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas d'une sentence arbitrale rendue avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le droit de déposer postérieurement à cette date une requête visant sa reconnaissance ou son exécution en vertu de la *Convention* ou de la *Loi type* se prescrit à compter de la plus rapprochée des dates suivantes:

(a) la date de prescription fixée selon le paragraphe (1);

(b) la date de prescription qui s'appliquait antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi pour la formation d'un recours visant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale.

(3) La présente loi l'emporte sur toute disposition incompatible d'une autre loi concernant le délai de prescription applicable à la reconnaissance ou à l'exécution de sentences arbitrales.

COMMENTAIRE : Cet article crée un délai de prescription de dix ans qui s'applique aux demandes de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales commerciales internationales en vertu de la Convention ou de la Loi type. Les ressorts d'édiction devraient tenir compte du fait que l'article III de la Convention empêche un ressort d'édiction d'imposer des « conditions sensiblement plus rigoureuses ... pour la reconnaissance ou l'exécution de » sentences arbitrales commerciales internationales que pour la reconnaissance ou l'exécution de sentences arbitrales nationales. Bien qu'on puisse débattre de la question de savoir si cette interdiction touche les délais de prescription, on conseille aux ressorts d'édiction de s'assurer que les délais de prescription pour la reconnaissance et l'exécution des sentences nationales ne sont pas plus généreux que ceux qui sont envisagés par la présente loi.

Appels relatifs aux déclarations d'absence de compétence

12. (1) Si le tribunal arbitral donne droit à une exception présentée en vertu du paragraphe 16(2) de la *Loi type* et rend une sentence dans laquelle il décline compétence, l'une ou l'autre des parties peut demander au [tribunal auquel le ressort d'édiction attribue la compétence nécessaire] de se prononcer sur le bien-fondé des conclusions tirées à cet égard.

(2) La décision du [tribunal auquel le ressort d'édiction attribue la compétence nécessaire] ne peut faire l'objet d'un appel.

(3) Dans les cas où il statue sur l'exception à la suite d'une requête préliminaire, le tribunal arbitral conserve sa compétence à l'égard de tous les autres aspects de l'arbitrage et il peut continuer à instruire l'instance.

Couronne liée

13. (1) La présente loi lie la Couronne.

(2) Les sentences arbitrales reconnues en vertu de la présente loi sont opposables à la Couronne selon la même procédure et dans la même mesure que tout jugement.

NOTE: Les ressorts devraient déterminer si les paragraphes (1) et (2) sont requis sur leur territoire.

Preuve du statut d'État contractant

14. (1) Dans le cadre de toute instance, le certificat délivré par le ministre des Affaires étrangères ou sous son autorité attestant qu'un État étranger a le statut d'État contractant fait foi, sauf preuve contraire, de la véracité de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle de son auteur.

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher les personnes habilitées à prendre connaissance d'office de faits, selon la *Loi sur la preuve* ou d'autres lois, de le faire.

Entrée en vigueur

15. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

ANNEXE I

CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

Article premier

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

2. On entend par « sentences arbitrales » non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises.

3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout Etat pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

Article II

1. Chacun des Etats contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.

2. On entend par « convention écrite » une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange, de lettres ou de télégrammes.

3. Le tribunal d'un Etat contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

Article III

Chacun des Etats contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

Article IV

1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande:

- (a) L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité;
- (b) L'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

Article V

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve:

- (a) Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou
- (b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou
- (c) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées; ou
- (d) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou
- (e) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate:

- (a) Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou
- (b) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

Article VI

Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1, e, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Article VII

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

2. Le Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et la Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les Etats contractants du jour, et dans la mesure, où ceux-ci deviendront liés par la présente Convention.

Article VIII

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tout Etat Membre des Nations Unies, ainsi que de tout autre Etat qui est, ou deviendra par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. La présente Convention doit être ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

1. Tous les Etats visés à l'article VIII peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires aux-quels la présente Convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la Convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

Article XI

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux Etats fédératifs ou non unitaires:

- (a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Etats contractants qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- (b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des Etats ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats ou provinces constituants;
- (c) Un Etat fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article XII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIII

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification.
2. Tout Etat qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article X pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.
3. La présente Convention demeurera applicable aux sentences arbitrales au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

Article XIV

Un Etat contractant ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres Etats contractants que dans la mesure où il est lui-même tenu d'appliquer cette convention.

Article XV

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés à l'article VIII:

- (a) Les signatures et ratifications visées à l'article VIII;
- (b) Les adhésions visées à l'article IX;
- (c) Les déclarations et notifications visées aux articles premier, X et XI;
- (d) La date où la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XII;
- (e) Les dénonciations et notifications visées à l'article XIII.

Article XVI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remettra une copie certifiée conforme de la présente Convention aux Etats visés à l'article VIII.

ANNEXE II

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international

(Documents A/40/17, annexe I,
et A/61/17, annexe I)

**(telle qu'adoptée par la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international le 21 juin 1985,
et amendée par elle le 7 juillet 2006)**

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Champ d'application¹

(1) La présente Loi s'applique à l'arbitrage commercial² international; elle ne porte atteinte à aucun accord multilatéral ou bilatéral en vigueur pour le présent État.

(2) Les dispositions de la présente Loi, à l'exception des articles 8, 9, 17 H, 17 I, 17 J, 35 et 36, ne s'appliquent que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire du présent État.

(L'article 1-2 a été amendé par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)

(3) Un arbitrage est international si:

(a) Les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents; ou

¹ Les titres des articles sont destinés uniquement à faciliter la lecture du texte et ne doivent pas être utilisés à des fins d'interprétation.

² Le terme « commercial » devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les transactions suivantes: toute transaction commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de marchandises ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licences; investissements; financement; transactions bancaires; assurance; accords d'exploitation ou concessions; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

- (b) Un des lieux ci-après est situé hors de l'État dans lequel les parties ont leur établissement:
- (i) Le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention;
 - (ii) Tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit;
- (c) Les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.
- (4) Aux fins du paragraphe 3 du présent article,
- (a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage;
 - (b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.
- (5) La présente Loi ne porte atteinte à aucune autre loi du présent État en vertu de laquelle certains différends ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou ne peuvent l'être qu'en application de dispositions autres que celles de la présente Loi.

Article 2. Définitions et règles d'interprétation

Aux fins de la présente Loi:

- (a) Le terme « arbitrage » désigne tout arbitrage que l'organisation en soit ou non confiée à une institution permanente d'arbitrage;
- (b) L'expression « tribunal arbitral » désigne un arbitre unique ou un groupe d'arbitres;
- (c) Le terme « tribunal » désigne un organisme ou organe du système judiciaire d'un État;
- (d) Lorsqu'une disposition de la présente Loi, à l'exception de l'article 28, laisse aux parties la liberté de décider d'une certaine question, cette liberté emporte le droit pour les parties d'autoriser un tiers, y compris une institution, à décider de cette question;
- (e) Lorsqu'une disposition de la présente Loi se réfère au fait que les parties sont convenues ou peuvent convenir d'une question, ou se réfère de toute autre manière à une convention des parties, une telle convention englobe tout règlement d'arbitrage qui y est mentionné;
- (f) Lorsqu'une disposition de la présente Loi, autre que celles de l'alinéa a de l'article 25 et du paragraphe 2 a de l'article 32, se réfère à une demande, cette disposition s'applique également à une demande reconventionnelle et lorsqu'elle se réfère à des conclusions en défense, elle s'applique également à des conclusions en défense sur une demande reconventionnelle.

Article 2 A. Origine internationale et principes généraux

(tel qu'adopté par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)

- (1) Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.
- (2) Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

Article 3. Réception de communications écrites

- (1) Sauf convention contraire des parties,
- (a) Toute communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été remise soit à la personne du destinataire, soit à son établissement, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale; si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, une communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen attestant la tentative de remise;
- (b) La communication est réputée avoir été reçue le jour d'une telle remise.
- (2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux communications échangées dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 4. Renonciation au droit de faire objection

Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions de la présente Loi auxquelles les parties peuvent déroger, ou toute condition énoncée dans la convention d'arbitrage, n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai.

Article 5. Domaine de l'intervention des tribunaux

Pour toutes les questions régies par la présente Loi, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où celle-ci le prévoit.

*Article 6. Tribunal ou autre autorité chargé de certaines fonctions
d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage*

Les fonctions mentionnées aux articles 11-3, 11-4, 13-3, 14, 16-3 et 34-2 sont confiées... [Chaque État adoptant la Loi type précise le tribunal, les tribunaux ou, lorsqu'elle y est mentionnée, une autre autorité compétents pour s'acquitter de ces fonctions.]

CHAPITRE II. CONVENTION D'ARBITRAGE

Option I

Article 7. Définition et forme de la convention d'arbitrage

(tel qu'adopté par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)

- (1) Une « convention d'arbitrage » est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée.
- (2) La convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite.
- (3) Une convention d'arbitrage se présente sous forme écrite si son contenu est consigné sous une forme quelconque, que la convention elle-même ou le contrat aient ou non été conclus verbalement, du fait d'un comportement ou par d'autres moyens.
- (4) Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour la convention d'arbitrage si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement; le terme « communication électronique » désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données; le terme « message de données » désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie.
- (5) En outre, une convention d'arbitrage se présente sous forme écrite si elle est consignée dans un échange de conclusions en demande et en réponse dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre.
- (6) La référence dans un contrat à tout document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage écrite, à condition que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat.

Option II

Article 7. Définition de la convention d'arbitrage

(tel qu'adopté par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)

Une « convention d'arbitrage » est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel.

Article 8. Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal

- (1) Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses

premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.

(2) Lorsque le tribunal est saisi d'une action visée au paragraphe 1 du présent article, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue en attendant que le tribunal ait statué.

Article 9. Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal

La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage.

CHAPITRE III. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 10. Nombre d'arbitres

- (1) Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres.
- (2) Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

Article 11. Nomination de l'arbitre ou des arbitres

- (1) Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre, sauf convention contraire des parties.
- (2) Les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.
- (3) Faute d'une telle convention,

(a) En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le tribunal, ou autre autorité visé à l'article 6;

(b) En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6.

- (4) Lorsque, durant une procédure de nomination convenue par les parties,
- (a) Une partie n'agit pas conformément à ladite procédure; ou

(b) Les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure; ou

(c) Un tiers, y compris une institution, ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui est conférée dans ladite procédure,

l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre la mesure voulue, à moins que la convention relative à la procédure de nomination ne stipule d'autres moyens d'assurer cette nomination.

(5) La décision sur une question confiée au tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 conformément aux paragraphes 3 ou 4 du présent article n'est pas susceptible de recours. Lorsqu'il nomme un arbitre, le tribunal tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, il tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

Article 12. Motifs de récusation

(1) Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

(2) Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

Article 13. Procédure de récusation

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.

(2) Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit les motifs de la récusation au tribunal arbitral, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article 12-2. Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation, le tribunal arbitral se prononce sur la récusation.

(3) Si la récusation ne peut être obtenue selon la procédure convenue par les parties ou en application du paragraphe 2 du présent article, la partie récusante peut, dans un délai de trente jours après avoir eu communication de la décision rejetant la récusation, prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre sur la récusation une décision qui ne sera pas susceptible de recours; dans l'attente de cette décision, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence.

Article 14. Carence ou incapacité d'un arbitre

(1) Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou, pour d'autres raisons, ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, son mandat prend fin s'il se déporte ou si les parties conviennent d'y mettre fin. Au cas où il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque de ces motifs, l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre une décision, qui ne sera pas susceptible de recours, sur la cessation du mandat.

(2) Le fait que, en application du présent article ou de l'article 13-2, un arbitre se déporte ou qu'une partie accepte que le mandat d'un arbitre prenne fin n'implique pas reconnaissance des motifs mentionnés à l'article 12-2 ou dans le présent article.

Article 15. Nomination d'un arbitre remplaçant

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un arbitre conformément à l'article 13 ou 14, ou lorsque celui-ci se déporte pour toute autre raison, ou lorsque son mandat est révoqué par accord des parties ou dans tout autre cas où il est mis fin à son mandat, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé.

CHAPITRE IV. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 16. Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence

(1) Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

(2) L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

(3) Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. Si le tribunal arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trente jours après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal visé à l'article 6 de rendre une décision sur ce point, laquelle ne sera pas susceptible de recours; en attendant qu'il soit statué sur cette demande, le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence.

CHAPITRE IV A. MESURES PROVISOIRES ET ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES

(tel qu'adopté par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)

Section 1. Mesures provisoires

Article 17. Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires

- (1) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner des mesures provisoires.
- (2) Une mesure provisoire est toute mesure temporaire, qu'elle prenne la forme d'une sentence ou une autre forme, par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le différend, le tribunal arbitral ordonne à une partie:
 - (a) De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le différend ait été tranché;
 - (b) De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, un préjudice immédiat ou imminent ou une atteinte au processus arbitral lui-même;
 - (c) De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure; ou
 - (d) De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du différend.

Article 17 A. Conditions d'octroi des mesures provisoires

- (1) La partie demandant une mesure provisoire en vertu des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 17 convainc le tribunal arbitral:
 - (a) Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée; et
 - (b) Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du différend. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.
- (2) En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 17, les conditions énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent que dans la mesure jugée appropriée par le tribunal arbitral.

Section 2. Ordonnances préliminaires

Article 17 B. Requêtes aux fins d'ordonnances préliminaires et conditions d'octroi des ordonnances préliminaires

- (1) Sauf convention contraire des parties, une partie peut présenter, sans le notifier à aucune autre partie, une demande de mesure provisoire ainsi qu'une requête aux fins d'ordonnance préliminaire enjoignant à une partie de ne pas compromettre la mesure provisoire demandée.
- (2) Le tribunal arbitral peut prononcer une ordonnance préliminaire à condition qu'il considère que la communication préalable de la demande de mesure provisoire à la partie contre laquelle elle est dirigée risque de compromettre cette mesure.
- (3) Les conditions définies à l'article 17 A s'appliquent à toute ordonnance préliminaire, pourvu que le préjudice à évaluer en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 17 A soit le préjudice qui sera probablement causé selon que l'ordonnance est prononcée ou non.

Article 17 C. Régime spécifique applicable aux ordonnances préliminaires

- (1) Immédiatement après s'être prononcé sur une requête aux fins d'ordonnance préliminaire, le tribunal arbitral notifie à toutes les parties la demande de mesure provisoire, la requête aux fins d'ordonnance préliminaire, l'ordonnance préliminaire éventuellement prononcée et toutes autres communications y afférentes, entre une partie quelconque et le tribunal arbitral, y compris en indiquant le contenu de toute communication orale.
- (2) Concomitamment, le tribunal arbitral donne à toute partie contre laquelle une ordonnance préliminaire est dirigée la possibilité de faire valoir ses droits dès que possible.
- (3) Le tribunal arbitral se prononce rapidement sur toute contestation de l'ordonnance préliminaire.
- (4) Une ordonnance préliminaire expire après vingt jours à compter de la date à laquelle elle a été prononcée par le tribunal arbitral. Toutefois, ce dernier peut prononcer une mesure provisoire qui adopte ou modifie l'ordonnance préliminaire, après que la partie contre laquelle cette ordonnance est dirigée a été avisée et que la possibilité lui a été donnée de faire valoir ses droits.
- (5) Une ordonnance préliminaire s'impose aux parties, mais n'est pas susceptible d'exécution par un tribunal. Cette ordonnance préliminaire ne constitue pas une sentence.

Section 3. Dispositions applicables aux mesures provisoires et aux ordonnances préliminaires

Article 17 D. Modification, suspension, rétractation

Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou une ordonnance préliminaire qu'il a prononcée, à la demande de l'une des parties ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.

Article 17 E. Constitution d'une garantie

- (1) Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.
- (2) Le tribunal arbitral exige que la partie qui requiert une ordonnance préliminaire constitue une garantie en rapport avec l'ordonnance, sauf s'il le juge inapproprié ou inutile.

Article 17 F. Information

- (1) Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie quelconque qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure a été demandée ou accordée.
- (2) La partie qui requiert une ordonnance préliminaire informe le tribunal arbitral de toutes les circonstances que ce dernier est susceptible de juger pertinentes pour sa décision de prononcer ou de maintenir l'ordonnance, et cette obligation s'applique jusqu'à ce que la partie contre laquelle l'ordonnance a été requise ait eu la possibilité de faire valoir ses droits. Par la suite, le paragraphe 1 du présent article s'applique.

Article 17 G. Frais et dommages

La partie qui demande une mesure provisoire ou qui requiert une ordonnance préliminaire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure ou l'ordonnance à une partie quelconque, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure ou l'ordonnance n'aurait pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

Section 4. Reconnaissance et exécution des mesures provisoires

Article 17 H. Reconnaissance et exécution

- (1) Une mesure provisoire prononcée par un tribunal arbitral est reconnue comme ayant force obligatoire et, sauf indication contraire du tribunal arbitral, est exécutée sur demande adressée au tribunal compétent, quel que soit le pays où elle a été prononcée, sous réserve des dispositions de l'article 17 I.
- (2) La partie qui demande ou a obtenu la reconnaissance ou l'exécution d'une mesure provisoire informe sans retard le tribunal de toute rétractation, suspension ou modification de cette mesure.
- (3) Le tribunal de l'État où est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge bon, ordonner au demandeur de constituer une garantie appropriée si le tribunal arbitral ne s'est pas déjà prononcé concernant la garantie ou lorsqu'une telle décision est nécessaire pour protéger les droits de tiers.

Article 17 I. Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution³

(1) La reconnaissance ou l'exécution d'une mesure provisoire ne peut être refusée que:

(a) À la demande de la partie contre laquelle cette mesure est invoquée, si le tribunal a la conviction:

- (i) Que ce refus est justifié par les motifs exposés à l'article 36-1 a i, ii, iii ou iv; ou
- (ii) Que la décision du tribunal arbitral concernant la constitution d'une garantie en rapport avec la mesure provisoire qu'il a prononcée n'a pas été respectée; ou
- (iii) Que la mesure provisoire a été rétractée ou suspendue par le tribunal arbitral ou, lorsqu'il y est habilité, annulée ou suspendue par le tribunal de l'État dans lequel a lieu l'arbitrage ou conformément à la loi duquel cette mesure a été accordée; ou

(b) Si le tribunal constate:

- (i) Que la mesure provisoire est incompatible avec les pouvoirs qui lui sont conférés, à moins qu'il ne décide de reformuler cette mesure autant qu'il est nécessaire pour l'adapter à ses propres pouvoirs et procédures aux fins de la faire exécuter sans en modifier le fond; ou
- (ii) Que l'un quelconque des motifs exposés à l'article 36-1 b i ou ii s'applique à la reconnaissance et à l'exécution de la mesure provisoire.

(2) Toute décision prise par le tribunal pour l'un quelconque des motifs exposés au paragraphe 1 du présent article n'a d'effet qu'aux fins de la demande de reconnaissance et d'exécution de la mesure provisoire. Le tribunal auprès duquel la reconnaissance ou l'exécution est demandée n'examine pas, lorsqu'il prend sa décision, la mesure provisoire quant au fond.

Section 5. Mesures provisoires ordonnées par un tribunal

Article 17 J. Mesures provisoires ordonnées par un tribunal

Un tribunal dispose, pour prononcer une mesure provisoire en relation avec une procédure d'arbitrage, qu'elle ait ou non son lieu sur le territoire du présent État, du même pouvoir que celui dont il dispose en relation avec une procédure judiciaire. Il exerce ce pouvoir conformément à ses propres procédures en tenant compte des particularités d'un arbitrage international.

³ Les conditions énoncées dans l'article 17 I visent à limiter le nombre de cas où le tribunal peut refuser l'exécution d'une mesure provisoire. L'harmonisation recherchée par les dispositions types ne serait pas compromise si un État décidait de retenir un nombre inférieur de motifs de refus.

CHAPTER V. CONDUITE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE

Article 18. Égalité de traitement des parties

Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.

Article 19. Détermination des règles de procédure

(1) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.

(2) Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.

Article 20. Lieu de l'arbitrage

(1) Les parties sont libres de décider du lieu de l'arbitrage. Faute d'une telle décision, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

Article 21. Début de la procédure arbitrale

Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage est reçue par le défendeur.

Article 22. Langue

(1) Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision, à moins qu'il n'en soit convenu ou décidé autrement, s'appliquent à toute déclaration écrite d'une partie, à toute procédure orale et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.

(2) Le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce soit accompagnée d'une traduction dans la langue ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

Article 23. Conclusions en demande et en défense

- (1) Dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur énonce les faits au soutien de sa demande, les points litigieux et l'objet de la demande et le défendeur énonce ses défenses à propos de ces questions, à moins que les parties ne soient autrement convenues des indications devant figurer dans les conclusions. Les parties peuvent accompagner leurs conclusions de toutes pièces qu'elles jugeront pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'elles produiront.
- (2) Sauf convention contraire des parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses, au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé.

Article 24. Procédure orale et procédure écrite

- (1) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral décide si la procédure doit comporter des phases orales pour la production de preuves ou pour l'exposé oral des arguments, ou si elle se déroulera sur pièces. Cependant, à moins que les parties ne soient convenues qu'il n'y aura pas de procédure orale, le tribunal arbitral organise une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie lui en fait la demande.
- (2) Les parties recevront suffisamment longtemps à l'avance notification de toutes audiences et de toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins de l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.
- (3) Toutes les conclusions, pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie. Tout rapport d'expert ou document présenté en tant que preuve sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiqué aux parties.

Article 25. Défaut d'une partie

Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,

- (a) Le demandeur ne présente pas sa demande conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale;
- (b) Le défendeur ne présente pas ses défenses conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur;
- (c) L'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Article 26. Expert nommé par le tribunal arbitral

- (1) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral,
- (a) Peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il déterminera;

(b) Peut demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou toutes marchandises ou autres biens pertinents.

(2) Sauf convention contraire des parties, si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après présentation de son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.

Article 27. Assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves

Le tribunal arbitral, ou une partie avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à un tribunal compétent du présent État une assistance pour l'obtention de preuves. Le tribunal peut satisfaire à cette demande, dans les limites de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves.

CHAPITRE VI. PRONONCÉ DE LA SENTENCE ET
CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

Article 28. Règles applicables au fond du différend

(1) Le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du différend. Toute désignation de la loi ou du système juridique d'un État donné est considérée, sauf indication contraire expresse, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet État et non ses règles de conflit de lois.

(2) À défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.

(3) Le tribunal arbitral statue *ex aequo et bono* ou en qualité d'amiable compositeur uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.

(4) Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.

Article 29. Prise de décisions par plusieurs arbitres

Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise à la majorité de tous ses membres. Toutefois, les questions de procédure peuvent être tranchées par un arbitre président, si ce dernier y est autorisé par les parties ou par tous les membres du tribunal arbitral.

Article 30. Règlement par accord des parties

- (1) Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande et s'il n'y voit pas d'objection, constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.
- (2) La sentence d'accord des parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 31 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

Article 31. Forme et contenu de la sentence

- (1) La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans la procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.
- (2) La sentence est motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article 30.
- (3) La sentence mentionne la date à laquelle elle est rendue, ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément à l'article 20-1. La sentence est réputée avoir été rendue audit lieu.
- (4) Après le prononcé de la sentence, une copie signée par l'arbitre ou les arbitres conformément au paragraphe 1 du présent article en est remise à chacune des parties.

Article 32. Clôture de la procédure

- (1) La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par une ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 2 du présent article.
- (2) Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque:
 - (a) Le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé;
 - (b) Les parties conviennent de clore la procédure;
 - (c) Le tribunal arbitral constate que la poursuite de la procédure est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.
- (3) Le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions de l'article 33 et du paragraphe 4 de l'article 34.

Article 33. Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle

(1) Dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai,

(a) Une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature;

(b) Si les parties en sont convenues, une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence.

Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il fait la rectification ou donne l'interprétation dans les trente jours qui suivent la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.

(2) Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur du type visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article dans les trente jours qui suivent la date de la sentence.

(3) Sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. S'il juge la demande justifiée, le tribunal arbitral complète sa sentence dans les soixante jours.

(4) Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu du paragraphe 1 ou 3 du présent article.

(5) Les dispositions de l'article 31 s'appliquent à la rectification ou l'interprétation de la sentence ou à la sentence additionnelle.

CHAPITRE VII. CONTRE LA SENTENCE

*Article 34. La demande d'annulation comme recours exclusive
contre la sentence arbitrale*

(1) Le recours formé devant un tribunal contre une sentence arbitrale ne peut prendre la forme que d'une demande d'annulation conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

(2) La sentence arbitrale ne peut être annulée par le tribunal visé à l'article 6 que si:

(a) La partie en faisant la demande apporte la preuve:

(i) Qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du présent État; ou

-
- (ii) Qu'elle n'a pas été dûment informée de la nomination d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou
 - (iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée; ou
 - (iv) Que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la présente Loi à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la présente Loi; ou
- (b) Le tribunal constate:
- (i) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État; ou
 - (ii) Que la sentence est contraire à l'ordre public du présent État.
- (3) Une demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie présentant cette demande a reçu communication de la sentence ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 33, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a pris une décision sur cette demande.
- (4) Lorsqu'il est prié d'annuler une sentence, le tribunal peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

CHAPITRE VIII. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES SENTENCES

Article 35. Reconnaissance et exécution

- (1) La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête adressée par écrit au tribunal compétent, est exécutée sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 36.

(2) La partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit en fournir l'original ou une copie. Si ladite sentence n'est pas rédigée dans une langue officielle du présent État, le tribunal peut demander à la partie d'en produire une traduction dans cette langue.⁴

(L'article 35-2 a été amendé par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)

Article 36. Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution

(1) La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, ne peut être refusée que:

(a) Sur la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si ladite partie présente au tribunal compétent auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution la preuve:

- (i) Qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou
- (ii) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou
- (iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée; ou
- (iv) Que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou
- (v) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties, ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue; ou

(b) Si le tribunal constate que:

- (i) L'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État; ou que

⁴ Les conditions mentionnées dans ce paragraphe visent à énoncer les normes les plus strictes. Il ne serait donc pas contraire à l'harmonisation recherchée par la Loi type qu'un État conserve une procédure moins rigoureuse.

(ii) La reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du présent État.

(2) Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence a été présentée à un tribunal visé au paragraphe 1 *a v* du présent article, le tribunal auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge approprié, surseoir à statuer et peut aussi, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

ANNEXE 2

MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF

- Henri Alvarez QC (B.C.)
- Prof. Nabil Antaki (Qué.)
- Prof. Frédéric Bachand (Qué.)
- Daniela Bassan (N.S.)
- Pierre Bienvenu Ad E (Qué.)
- Earl A. Cherniak QC (Ont.)
- Craig Chiasson (B.C.)
- The Hon. Mr. Justice Edward C. Chiasson (B.C.)
- Tina Cicchetti (B.C.)
- Robert J. C. Deane (B.C.)
- Stephen L. Drymer (Qué.)
- L. Yves Fortier CC, OQ, QC (Qué.)
- Prof. Fabien Gélinas (Qué.)
- The Hon. Benjamin J. Greenberg QC (Qué.)
- William G. Horton (Ont.)
- Barry Leon (Ont.)
- Jack J. Marshall QC (Alta.)
- Andrew de Lotbinière McDougall (France)
- John Lorn McDougall QC (Ont.)
- Prof. Robert K. Paterson (B.C.)
- Prof. Pitman Potter (B.C.)
- Prof. Marie-Claude Rigaud (Qué.)
- David P. Roney (Switzerland)
- Aida Setrakian (Ont.)
- Prof. Janet Walker (Ont.)
- Patrick A. Williams (B.C.)